

**enssib**

école nationale supérieure

des sciences de l'information et des bibliothèques

Diplôme de conservateur de bibliothèque

Mémoire d'étude

**Traitement, valorisation et  
conservation du dépôt légal des livres  
dans les établissements destinataires  
du troisième et quatrième exemplaire  
du dépôt légal**

**Igor Groudiev**

sous la direction de : Jean-Arthur Creff, chef du bureau des politiques  
documentaires à la Direction du livre et de la lecture

2002

## Traitement, valorisation et conservation du dépôt légal des livres dans les établissements destinataires du troisième et quatrième exemplaire du dépôt légal

### Résumé

La loi française sur le dépôt légal prescrit aux éditeurs de déposer quatre exemplaires de l'ensemble de leur production à la BnF. Les deux premiers vont enrichir les collections patrimoniales, alors que les deux autres font l'objet d'attributions par la BnF à des partenaires, suivant des circuits bien distincts. Certains vont accroître les collections des bibliothèques universitaires, d'autres vont être distribués dans les régions où ils ont été édités, d'autres encore vont enrichir des fonds thématiques. La réflexion sur le détail de ces circuits permet d'évaluer leur pertinence tant du point de vue de l'institution du dépôt légal que de celui des bibliothèques qui en sont les bénéficiaires.

### Descripteurs

Dépôt légal \*\* France

Bibliothèques de dépôt \*\* France

Bibliothèque nationale de France

**The processing, enhancement and preservation of the third and fourth copies of the legal deposit of books in the depository libraries.**

#### **Abstract**

French legislation on legal deposit requires that publishers deposit four copies for each of their publications at the French national library (BnF). The first two copies join the patrimonial collections of the library, the other two are allocated by the BnF to its partners. Some will increase the collections of the French university libraries, others will be distributed in the regions where they have been published, some others will join the thematic collections of specialised libraries. The detailed analysis of this distribution network permits to appraise its pertinence from both the BnF's and other libraries' point of view.

#### **Keywords**

Legal deposit of books \*\* France

Depository libraries \*\* France

Bibliothèque nationale de France

## Remerciements

Je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à Sophie Mazens, directrice du Département du dépôt légal , et à Jean-Arthur Creff, qui a bien voulu assurer la direction de mon mémoire et qui m'a aidé tout au long de mon travail, pour leur disponibilité attentive et compréhensive, ainsi que pour leurs conseils éclairés.

Ma reconnaissance va également à toutes les personnes qui m'ont accueilli durant mes visites d'établissements et en particulier les personnels du Département du dépôt légal de la BnF, dont les éclaircissements m'ont été d'un très grand secours.

# Sommaire

INTRODUCTION .....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'ORGANISATION DU DÉPÔT LÉGAL .....</b>	<b>9</b>
1. Le cadre législatif .....	9
1.1. Le cadre général .....	9
1.2. Le périmètre de la collecte .....	10
1.3. Les organismes dépositaires .....	11
2. La gestion du dépôt légal à la BnF .....	12
2.1. La gestion et le traitement internes .....	12
2.1.1. L'organisation administrative .....	12
2.1.2. Les volumes et les flux .....	13
2.2. La gestion des partenariats extérieurs .....	14
2.2.1. Le Service des échanges .....	14
<b>DEUXIÈME PARTIE : LES GRANDES FILIÈRES DE REDISTRIBUTION DU DÉPÔT LÉGAL .....</b>	<b>17</b>
1. Le CTLES et les bibliothèques universitaires .....	17
1.1. Le CTLES .....	17
1.1.1. Présentation de l'établissement .....	17
1.1.2. Fonctionnement .....	18
1.2. Les bibliothèques universitaires bénéficiaires .....	19
1.2.1. Historique de la situation .....	19
1.2.2. Situation actuelle .....	21
1.2.3. Evaluation du système actuel .....	22
1.3. Conclusion .....	25
2. Les bibliothèques de dépôt légal imprimeur en province .....	26
2.1. Historique .....	26
2.2. Les exemplaires du dépôt légal éditeur en région .....	29
2.2.1. Gestion et conservation .....	30
2.2.2. Les fonds régionaux .....	31
2.2.3. Les circuits de réattribution .....	33
2.3. Conclusion .....	34
3. Les attributions thématiques .....	35
3.1. Historique et typologie des pôles documentaires bénéficiaires .....	35
3.2. Le livre pour enfants et la Joie par les Livres .....	36
3.2.1. Historique de l'établissement .....	36
3.2.2. La situation actuelle .....	37
3.3. La littérature policière et la Bilipo .....	38
3.3.1. Historique de l'établissement .....	38
3.3.2. La situation actuelle .....	39
3.4. La bande dessinée et le CNBDI .....	40
3.4.1. Historique de l'établissement .....	40
3.4.2. La situation actuelle .....	41
3.5. La gastronomie à la BM de Dijon .....	42
3.5.1. Historique du fonds .....	42

3.5.2. La situation actuelle.....	42
3.6. Conclusion.....	43
4. Une situation particulière : les bibliothèques départementales de prêt	44
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>46</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>50</b>

# *Introduction*

En ce début de troisième millénaire notre société est entrée dans une nouvelle phase de développement des techniques d'échange de l'information. Après des siècles de règne sans partage, l'écrit, sous sa forme imprimée, est de plus en plus concurrencé par les documents électroniques, qu'il soient matériels, comme les Cd Roms, ou virtuels comme Internet.

Forte de son rôle de conservation du patrimoine culturel de la nation, l'institution du dépôt légal se devait de prendre en compte ces évolutions et donc de réfléchir à l'élargissement du périmètre actuel de la collecte. De même, après presque dix ans d'application, la loi de 1992 régissant le dépôt légal a laissé entrevoir quelques lacunes que perçoivent fortement les organismes en charge de la gestion du dépôt, et notamment la Bibliothèque nationale de France.

Dans ce contexte, le présent travail se voudrait une réflexion sur l'un des aspects majeurs ou du moins le plus visible du système actuel : la collecte des imprimés. En effet il ne nous serait pas possible, dans les limites assignées à ce travail, d'évoquer l'ensemble des supports collectés par le biais du dépôt légal. Chacun d'eux, que ce soient les documents sonores, graphiques, audiovisuels ou informatiques, obéit à des problématiques propres, qui supposeraient des analyses individualisées.

Nous n'engloberons pas non plus dans le cadre de cette étude le cas des périodiques, pour lesquels le caractère massif de la collecte induit également une logique de traitement spécifique.

L'objet relativement restreint de notre enquête se cantonnera donc à l'analyse de la situation des monographies imprimées. Cependant, du fait même de son caractère emblématique, le « livre » constitue un enjeu fondamental dans le dispositif du dépôt légal, et son usage le centre de toutes les attentions.

Pour restreindre davantage encore le champ nous ne nous pencherons pas spécifiquement sur les deux premiers exemplaires du dépôt éditeur, qui, suivant la loi de 1992, en comporte quatre. En effet l'usage de ceux-ci présente une transparence qui appelle peu l'étude : le premier enrichit les

collections patrimoniales de la BnF, sur son site de Tolbiac, le second constitue le fonds de la collection de sécurité, localisée sur le site de Marne la Vallée.

La loi de 1992 avait décidé du maintien des quatre exemplaires du dépôt éditeur, outre les deux exemplaires imprimeur et l'exemplaire de dépôt au Ministère de l'Intérieur. Il nous a paru intéressant de s'interroger sur l'usage de ceux-ci et en particulier sur les deux exemplaires éditeurs, dont l'usage par la BnF est sans doute beaucoup plus opaque pour les gens extérieurs à l'institution.

Ainsi notre enquête nous a conduit à interroger une partie que l'on voudrait représentative des acteurs de cette filière, que ce soit au sein de la BnF ou parmi les bénéficiaires des exemplaires<sup>1</sup>. Pour simplifier, trois grandes filières ont été dégagées : l'attribution aux bibliothèques universitaires par le biais du CTLES (Centre technique du livre de l'enseignement supérieur), les bibliothèques attributaires du dépôt légal en région, et les attributions thématiques via des conventions particulières signées avec la BnF<sup>2</sup>.

Nous tenterons donc d'appréhender cette question complexe avec un double regard : explicatif d'une part, pour rendre compte, de la façon la plus claire possible, d'un nombre important de filières et de statuts différents, mais aussi évaluatif dans la mesure où le système actuellement en place doit faire la preuve de son intérêt et de son efficacité pour justifier, à l'avenir, du maintien du dépôt en quatre exemplaires.

---

<sup>1</sup> On trouvera en annexe la liste des établissements consultés dans le cadre de notre enquête.

<sup>2</sup> Pour des raisons expliquées dans le chapitre sur le Service des échanges, les échanges internationaux n'ont pas été retenus dans le cadre de cette étude. Cf. p 14.

# *Première partie : L'organisation du dépôt légal*

## 1. Le cadre législatif

### 1.1. Le cadre général

Depuis l'ordonnance de Montpellier, promulguée par François Ier en 1537, jusqu'à la loi du 20 juin 1992, le dépôt légal a été l'objet d'une activité législative continue durant près de cinq siècles. A part une brève interruption durant la période révolutionnaire, le système a donc fonctionné de façon continue et plus ou moins efficace depuis le XVIème siècle. Les derniers textes législatifs en date, la loi n° 92-546 du 20 juin 1992, son décret d'application n° 93-1429 du 31 décembre 1993, ainsi qu'une dizaine d'arrêtés la précisant, se plaçaient donc à la fois dans un esprit de réaffirmation du caractère traditionnel du dépôt légal, mais aussi de réforme de l'institution.

On peut en quelques points préciser l'esprit de la loi de 1992 :

- confirmation de l'unité du dépôt légal comme institution de l'Etat, mais délégation confiée à plusieurs organismes en dehors de la BnF (INA pour l'audiovisuel et CNC pour le cinéma).
- confirmation du dépôt en plusieurs exemplaires sans précision sur l'utilisation de ceux-ci.
- affirmation des finalités culturelles et patrimoniales du dépôt légal.
- élargissement du dépôt légal à de nouveaux types d'œuvres (documents électroniques, émissions de radio et de télévision confiées à l'INA).
- clarification et renforcement des obligations des établissements :

- o collecte exhaustive (à l'exception des cas prévus dans la réglementation).
  - o signalement et diffusion des notices bibliographiques des œuvres déposées.
  - o communication de ces dernières sous réserve du respect de la propriété littéraire et artistique et des secrets protégés par la loi.
- création du conseil scientifique du dépôt légal.

## 1.2. Le périmètre de la collecte

L'élargissement du périmètre de la collecte a été l'un des points fondamentaux de la réforme. En effet la caractéristique la plus forte est celle de l'exhaustivité, exprimée dans l'ensemble de la législation à la fois par la multiplicité des supports matériels, et l'étendue du public concerné.

A ce propos la loi stipule :

*« Art. 1 - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.*

*Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support. »*

Le décret précise :

*« Art. 1 : La mise à la disposition d'un public au sens de l'article 1er, alinéa 1, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille.*

*La mise à disposition du public, au sens de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute mise en vente, location ou distribution, même gratuite.*

*Art. 7: Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis en nombre, à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux. »*

Ce périmètre extrêmement large n'est pas sans soulever des problèmes de gestion face à des flux de plus en plus importants, mais aussi des interrogations sur la pertinence de la conservation de certains documents, notamment des périodiques à visée publicitaire et de certaines formes d'auto-édition.

Les problèmes sont globalement équivalents en ce qui concerne l'attribution des exemplaires du dépôt légal aux bibliothèques partenaires de la BnF, et ce d'autant plus si elles n'ont pas de visée particulière de conservation patrimoniale, et s'attachent donc à l'intérêt documentaire immédiat des ouvrages qui leur sont attribués.

### **1.3. Les organismes dépositaires**

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, malgré l'affirmation de l'unicité du dépôt légal, la collecte est de fait répartie entre trois grandes institutions responsables des documents les concernant : la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de l'audiovisuel et le Centre national de la cinématographie.

Les documents imprimés bénéficient d'un traitement spécifique puisqu'ils font l'objet d'un double dépôt, éditeur et imprimeur. Le dépôt imprimeur est confié aux « bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent, parmi leurs personnels, des conservateurs de bibliothèques titulaires ou des personnels assimilés par

arrêté du ministre chargé de la culture »<sup>3</sup>. La liste de ces établissements a fait l'objet de l'arrêté du 12 janvier 1995<sup>4</sup>.

## 2. La gestion du dépôt légal à la BnF

### 2.1. La gestion et le traitement internes

#### 2.1.1. L'organisation administrative

Au sein de la Bibliothèque nationale de France le dépôt légal des imprimés est pris en charge par le Département du dépôt légal, mis à part les documents spéciaux (cartes et plans, musique, ...) gérés directement par les départements spécialisés qui en assurent la collecte, la conservation et la communication. Le Département du dépôt légal se subdivise en cinq services :

- Service de la gestion du dépôt légal des livres
- Service de la gestion du dépôt légal des périodiques
- Service de la bibliographie nationale française – périodiques
- Service de la bibliographie nationale française – livres
- Service des échanges

Les services de gestion ont en charge l'ensemble des opérations liées à l'aspect matériel du document et aux relations avec les déposants (réception, tri, compostage, bulletinage, veille éditoriale et relance).

Les services bibliographiques ont en charge le signalement des documents dans la Bibliographie nationale française, sous le contrôle intellectuel de l'Agence bibliographique nationale, autre composante de la BnF.

Le Service des échanges a pour mission de redistribuer les exemplaires du dépôt légal qui n'entrent pas dans les collections patrimoniales de la bibliothèque, ainsi que de gérer les documents entrants et sortants, dans le cadre des partenariats internationaux de la bibliothèque.

---

<sup>3</sup> Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993, article 2.

### 2.1.2. Les volumes et les flux

Le cadre réglementaire du dépôt est fixé pour l'essentiel par le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993. Son principe général, valable pour les livres, brochures, périodiques, cartes et plans, partitions, prescrit un dépôt de :

- 4 exemplaires déposés par l'éditeur à la BnF.
- 2 exemplaires déposés au niveau régional par l'imprimeur dans une bibliothèque habilitée (la BnF est la bibliothèque habilitée pour les imprimeurs d'Ile de France).

Constituent des exceptions :

- les imprimés tirés à moins de 300 exemplaires : l'éditeur ne dépose alors qu'un exemplaire à la BnF.
- les imprimés édités à l'étranger et diffusés en France : l'importateur ne dépose alors que 2 exemplaires à la BnF.

Constituent des exclusions :

- les travaux d'impression dits « de ville », de commerce ou administratifs.
- les documents électoraux.
- les documents importés à moins de 100 exemplaires.
- les réimpressions à l'identique.

De ce fait, pour les seules monographies imprimées, 68 600 dépôts sont entrés par dépôt légal éditeur à la BnF pour l'année 2000, ce qui représente 244 000 unités physiques, dont :

- 52 300 dépôts de livres (198 500 exemplaires).
- 16 300 dépôts de brochures et publications traitées en recueils (45 500 exemplaires).

Sur ces 244 000 unités :

- 137 000 sont conservées à Tolbiac et Marne la Vallée (56 %).
- 1 900 alimentent les collections d'imprimés des départements spécialisés de la BnF (moins de 1 %).

---

<sup>4</sup> Voir ci-dessous le chapitre consacré aux bibliothèques de dépôt légal imprimeur en régions.

- 69 000 font l'objet d'attributions ou d'échanges en direction de bibliothèques extérieures (29 %).
- 36 000 sont sans utilisation (15 %).

On a pu constater au vu des chiffres exposés qu'un peu plus de la moitié des unités déposées à la BnF sont effectivement conservées par celle-ci, que ce soit dans la collection patrimoniale du site de Tolbiac ou dans la collection de sécurité de Marne la Vallée. Cela correspond approximativement aux deux premiers exemplaires déposés par l'éditeur, les deux autres étant redistribués selon des circuits aussi nombreux que variés. La majorité de ces circuits ayant leur départ au Service des échanges de la BnF, un examen plus détaillé de ce service nous permettra de les appréhender plus concrètement.

## 2.2. La gestion des partenariats extérieurs

Les relations avec les bibliothèques partenaires de la BnF, ou « pôles associés », que ce soit dans le cadre spécifique des attributions d'exemplaires du dépôt légal ou plus généralement dans le cadre de réseaux de partage documentaire ou de partenariats scientifiques, sont prises en charge par la « Mission scientifique » attachée à la Direction des services et des réseaux. L'unité « Pôles associés » de la Mission gère spécifiquement les contacts et les rapports scientifiques et administratifs avec les institutions concernées. L'aspect matériel, et notamment la redistribution des exemplaires du dépôt légal, est pris en charge par le Service des échanges.

### 2.2.1. Le Service des échanges

Le Service des échanges gère en fait l'ensemble des ouvrages sortants de la BnF, que ce soit sous forme d'échanges ou de « dons », avec des institutions étrangères ou françaises.

Dans le cadre national le service gère la réalité des attributions des ouvrages à l'ensemble des filières de distribution du dépôt légal, que ce soit au CTLES, aux bibliothèques de dépôt légal en région, aux centres

documentaires spécialisés qui bénéficient d'attributions thématiques, ou encore à certaines bibliothèques départementales de prêt.

Le service est essentiellement alimenté par les troisième et quatrième exemplaires du dépôt légal, mais il bénéficie également du dépôt légal imprimeur d'Ile de France dans la mesure où celui-ci double avec les dépôts éditeur, ainsi que des réimpressions parfois déposées par les éditeurs et qui n'entrent pas dans les collections patrimoniales de la bibliothèque<sup>5</sup>.

Tout cet ensemble d'ouvrages constitue un fonds commun à partir duquel le Service des échanges effectue ses attributions, l'ordre de priorité dans lequel sont servis les différents partenaires étant le suivant :

- Le CTLES : les ouvrages à destination des BU sont directement prélevés lors d'un premier tri sur le troisième exemplaire du dépôt légal. Sont exclus du tri : les bandes dessinées, les ouvrages pour la jeunesse et les fictions (26 948 volumes soit 38% du total des ouvrages du dépôt légal redistribués).
- Les bibliothèques de dépôt légal imprimeur : les ouvrages édités en province sont systématiquement orientés vers les établissements accueillant le dépôt légal imprimeur (8 246 volumes soit 11%).
- Les départements spécialisés de la BnF (manuscrits, cartes et plans, monnaies et médailles, ...) bénéficient des ouvrages qui intéressent directement leurs collections (1846 volumes soit 2,6%).
- Les bibliothèques thématiques sous convention : les ouvrages sont triés suivant la discipline ou la thématique intéressant chaque établissement (7071 volumes soit 10%).

---

<sup>5</sup> Jusqu'en l'an 2000 le service des échanges bénéficiait également de la remontée du deuxième exemplaire imprimeur, qui servait au contrôle croisé avec les exemplaires éditeur. Les nouvelles conventions signées avec les bibliothèques de province leur permettent désormais de n'envoyer que des notices et non plus les ouvrages.

- Les bibliothèques étrangères : une liste des ouvrages disponibles est proposée aux établissements, liste à partir de laquelle ils font leur choix (9905 volumes soit 14%)<sup>6</sup>.
- Les bibliothèques départementales de prêt : les ouvrages, essentiellement de fiction ou des documentaires grand public sont sélectionnés par les responsables des BDP dans les magasins du Service des échanges (12 798 volumes soit 18%).

Dans le cadre de notre enquête nous avons pris en compte les trois voies principales d'attribution, à savoir : le CTLES et les bibliothèques universitaires qui en dépendaient, les bibliothèques de dépôt légal imprimeur (BDLI) et les bibliothèques à fonds thématiques. Ni les départements spécialisés du fait de leur caractère interne à l'établissement, ni les bibliothèques étrangères ne nous ont paru devoir faire partie de nos investigations<sup>7</sup>.

Les échanges internationaux ne nous ont pas paru devoir entrer dans le cadre de cette étude, car ils obéissent à une logique de coopération internationale dont la BnF ne constitue qu'une composante parmi d'autres. La justification principale de cette coopération étant de se procurer, par échange, des documents qu'il est difficile d'obtenir par les circuits commerciaux classiques et dans une moindre mesure d'assurer un rayonnement de la culture française à l'étranger, on comprendra aisément que le dépôt légal ne puisse à lui seul alimenter une telle activité. En effet sur un total de 12 163 volumes attribués en 2000 aux bibliothèques étrangères, 2258 ont fait l'objet d'une acquisition spécifique à titre onéreux. Le dépôt légal, même s'il constitue une partie non négligeable des titres échangés ne justifie pas à lui seul l'existence d'une politique d'échange.

---

<sup>6</sup> Le service des échanges fait l'acquisition d'un certain nombre de titres spécifiquement en vue des échanges internationaux, mais hors du champ du dépôt légal ceux-ci n'intéressent pas notre étude.

<sup>7</sup> Dans le cadre de cette étude nous n'avons pu nous pencher en détail sur le cas des BDP, néanmoins un entretien avec le responsable de la BDP des Pyrénées Orientales nous a permis d'en dresser les grands traits. On en trouvera les lignes principales à la suite des développements consacrés aux bibliothèques à fonds thématiques.

## *Deuxième partie : Les grandes filières de redistribution du dépôt légal*

### **1. Le CTLES et les bibliothèques universitaires**

#### **1.1. Le CTLES**

##### **1.1.1. Présentation de l'établissement**

Créé fin 1994 par le décret n° 94-922 du 24 octobre 1994, le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLES) assure la collecte, la conservation et la communication des livres et autres documents d'intérêt patrimonial et scientifique que lui confient en dépôt permanent ou lui cèdent les bibliothèques des universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Il abrite également pour de courtes périodes les collections de bibliothèques en travaux ou confrontées à un problème momentané de conservation.

Il est doté du statut d'établissement public à caractère administratif et implanté à Marne-la-Vallée, sur le même site que le Centre technique de la Bibliothèque nationale de France. Il peut donc bénéficier sur place des prestations des laboratoires et ateliers de celui-ci.

Après sa période de construction, le CTLES est devenu opérationnel en 1996. Offrant une capacité de stockage de 3 millions de documents (monographies, thèses, publications en série), soit 80 kms linéaires répartis en magasins de type traditionnel et magasins industriels de grande hauteur, il abrite actuellement 10 kms de monographies, thèses et périodiques, et intègre environ 5 kms de documents par an. La priorité a été donnée aux bibliothèques universitaires parisiennes connaissant des problèmes aigus de saturation. Les collections détenues par le CTLES sont accessibles sur place,

(sur rendez-vous) ou par le canal du prêt inter-bibliothèques dans un délai maximum de 48 heures.

Le CTLES s'est vu confier, outre ses missions de conservation, la répartition intellectuelle et l'acheminement des exemplaires du dépôt légal d'éditeur attribués aux bibliothèques universitaires.

Cette attribution aux bibliothèques universitaires d'une partie du dépôt légal n'est pas nouvelle, puisqu'elle trouve sa source dans un arrêté de 1926, attribuant le dépôt imprimeur à la bibliothèque Ste-Geneviève et à certaines autres bibliothèques relevant de l'enseignement supérieur, en fonction de leurs spécificités.

En 1996, la BnF a souhaité se décharger de l'attribution de ces ouvrages aux différentes bibliothèques universitaires et, à la suite de discussions entre les ministères de tutelle, la charge en incombe à présent au CTLES. De fait la circulaire n° 97-503 du 4 août 1997 du Ministère de l'éducation nationale fixe la liste des attributaires dans le nouveau système.

### 1.1.2. Fonctionnement

Le CTLES a reçu en l'an 2000 un total de 26 716 ouvrages dont 90 % ont été attribués au BU partenaires. Le reste des ouvrages, ne correspondant pas aux attentes d'une bibliothèque universitaire, se partage entre :

- des BM ou CDI de la région, auxquels le CTLES apporte une aide ponctuelle au développement.
- la bibliothèque de la maison d'arrêt de Melun.
- l'évêché de Meaux, intéressé par toutes les publications religieuses ou ésotériques n'ayant pas trouvé d'attribution universitaire.
- la bibliothèque du personnel et la bibliothèque professionnelle du CTLES, au bout d'une année de mise à disposition pour les autres bibliothèques.

Le reliquat, environ 800 à 900 ouvrages par an, est stocké durant deux ans et pilonné ensuite.

Chaque bibliothèque attributaire fait l'objet d'une fiche individuelle établie en commun avec le CTLES, sur laquelle sont précisés les domaines, éditions et collections l'intéressant, ainsi que les publications a priori rejetées.

Le rythme de tri se cale sur une période de 15 jours. Le mercredi les ouvrages arrivent de la BnF, à partir du jeudi et jusqu'au lundi suivant ils font l'objet d'un premier tri. Le lundi soir est effectuée la validation ou la dernière modification des propositions. Les bibliothèques de la région parisienne bénéficient d'un portage de leurs ouvrages par navette du CTLES. Celle-ci effectue une tournée par semaine alternativement le mardi et le jeudi, chaque jour ayant ses bénéficiaires spécifiques. Les bibliothèques d'Ile-de-France sont donc approvisionnées tous les 15 jours. La veille, un fax du CTLES les prévient du nombre de documents et de colis qu'ils vont recevoir.

Les autres établissements sont servis par colis postaux au fur et à mesure de l'arrivée des ouvrages.

## **1.2. Les bibliothèques universitaires bénéficiaires**

### **1.2.1. Historique de la situation**

La liste des bibliothèques universitaires ou sous tutelle de l'enseignement supérieur bénéficiaires du dépôt légal s'est constituée progressivement à partir de l'arrêté de 1926, fixant un premier ensemble de pôles documentaires bénéficiant de ces attributions en raison de leurs vocations spécifiques ou de leurs fonds spécialisés. Elle s'est enrichie au fil des ans de partenariats plus ou moins officiels avec la Bibliothèque nationale, ce qui aboutit au début des années 1990, au moment de la réforme du dépôt légal, à une liste de plus de 250 établissements bénéficiaires aux titres les plus divers.

La prise en charge de la distribution par le CTLES a été l'occasion de redéfinir la liste de ces établissements. Ainsi la circulaire de 1997 a cherché à faire correspondre autant que possible la liste des bénéficiaires avec le réseau des CADIST, tout en maintenant les bénéficiaires principaux de 1926.

Dans le tableau qui suit on peut voir la liste complète des attributaires actuels, les thématiques qui leurs sont attribuées, le titre auquel ils sont entrés dans le réseau et le nombre d'exemplaires qui leur ont été attribués pour l'année 2000.

Etablissement	Thématique	Origine	Vol	%
Bibliothèque Sainte-Geneviève	généralités, arts du spectacle, histoire, histoire des sciences, langues anciennes, linguistique, langue litt. et civil. françaises, francophonie, musique, philosophie, psychologie, psychanalyse, sociologie, sanitaire et social	Attributaire historique	7104	29,40%
Institut national de recherche pédagogique	éducation, pédagogie	Attributaire historique + CADIST	2349	9,72%
Bibliothèque Mazarine	histoire (locale régionale)	Attributaire historique	1757	7,27%
Bibliothèque d'art et d'archéologie	art, archéologie	Attributaire historique + CADIST	1559	6,45%
S.C.D.U. de Marne-la-Vallée	génie civil, tourisme, luxe	Nouvelle attribution	1524	6,31%
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (religions)	religions	CADIST	1260	5,22%
B.I.U. de Cujas	droit	CADIST	1225	5,07%
S.C.D. de Paris VI - UFR Saint-Antoine	médecine	CADIST	1052	4,35%
Bibliothèque de Paris IX-Dauphine	gestion, économie	CADIST	894	3,70%
Fondation nationale des sciences politiques	études politiques	CADIST	698	2,89%
Bibliothèque de documentation internationale contemporaine	relations internationales 20 <sup>è</sup> siècle	CADIST	658	2,72%
B.U. d'Artois	mathématiques, informatique, sport	CADIST	530	2,19%
Bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers	techniques, hygiène et sécurité du travail, ergonomie	Attributaire historique	476	1,97%
B.I.U. des Langues Orientales	langue. litt. civil. orientales	Attributaire historique + CADIST	422	1,75%
ENESAD (Et. nat. d'enseignement supérieur agronomique de Dijon)	agronomie	Attributaire historique	332	1,37%
S.C.D.U. de Lille III	langue litt. civil. anglo-saxonnes	CADIST	289	1,20%
S.C.D. de Grenoble I	physique	CADIST	255	1,06%
Bibliothèque du Musée de l'homme	ethnologie, préhistoire	Attributaire historique	242	1,00%
Bibliothèque centrale du Muséum d'histoire naturelle	biologie, botanique, paléontologie, zoologie, environnement	Nouvelle attribution	224	0,93%
Institut de Géographie - Sorbonne	géographie	Nouvelle attribution	215	0,89%
Institut français d'urbanisme - Paris VIII	urbanisme	Nouvelle attribution	174	0,72%
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	sciences vétérinaires	CADIST	157	0,65%
B.U. de Poitiers	histoire (moyen-âge)	CADIST	137	0,57%
Bibliothèque nat. et univ. de Strasbourg (litt. et civ. germaniques)	langue. litt. civil. germaniques	CADIST	110	0,46%
S.C.D.U. de Toulouse II	langue. litt. civil. ibériques (péninsule)	CADIST	104	0,43%
B.I.U. scientifique Jussieu	sciences de la terre, catastrophes risques naturels	CADIST	71	0,29%
S.I.C.D. de Grenoble II-III	langue. litt. civil. italiennes	CADIST	71	0,29%

S.C.D.U. de Lyon I (chimie)	chimie	Nouvelle attribution	64	0,26%
Bibliothèque de l'Université de Provence, Aix-Marseille 1	histoire (coloniale)		62	0,26%
S.C.D. de Bordeaux III	langue. litt. civil. ibériques (outre-mer)	CADIST	60	0,25%
S.C.D.U. de Lyon I (pharmacie)	pharmacie	CADIST	53	0,22%
Bibliothèque de l'Observatoire de Paris-Meudon	astronomie, astrophysique	Nouvelle attribution	31	0,13%
B.I.U. de pharmacie - Paris (cosmétologie)	cosmétologie	CADIST	2	0,01%
Bibliothèque universitaire de technologie de Compiègne	technologie	Nouvelle attribution	0	0,00%
Total			24161	100%

### 1.2.2. Situation actuelle

Comme on peut le constater à la lecture du tableau ci-dessus, les ouvrages sont inégalement répartis entre les différents bénéficiaires, cette situation ayant des causes diverses.

Une raison historique tout d'abord, qui explique notamment l'écart important entre le nombre d'ouvrages reçus par la Bibliothèque Sainte-Geneviève et les autres établissements. La relation entre la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque Sainte-Geneviève est un partenariat ancien et très suivi, qui fait de cette dernière et de ses collections à ambition encyclopédique, comme un pendant universitaire au caractère patrimonial de la BnF. Plus généralement les attributaires historiques, bénéficiant déjà du dépôt légal sous l'ancien système de distribution, sont globalement mieux servis que les nouveaux attributaires.

Une autre raison importante de cette disparité est directement liée à la production éditoriale française et aux domaines couverts par celle-ci. Dans la mesure où les attributions sont thématiques, le nombre d'exemplaires attribués dépendra directement du nombre d'ouvrages publiés sur le sujet durant l'année. Ainsi les chiffres relativement élevés d'ouvrages attribués à l'INRP sont-ils essentiellement « gonflés » par la proportion importante de manuels scolaires, ceux de la Bibliothèque Mazarine par le nombre important d'ouvrages d'érudition locale. Globalement l'activité éditoriale liée aux arts, lettres et sciences humaines est proportionnellement plus riche que celle liée aux sciences dites « dures », et certaines bibliothèques ne reçoivent peu

d'ouvrages qu'en raison de l'indigence de la production française dans leur domaine, du moins en ce qui concerne les monographies. Si l'on ajoute à cela le fait que les fonds traditionnellement forts dans l'édition française sont généralement situés dans des établissements attributaires historiques, on comprendra que l'écart n'en soit que plus grand.

### 1.2.3. Evaluation du système actuel

#### 1.2.3.1. *Les points positifs*

Lors des entretiens avec les responsables des BU, nous avons pu constater une satisfaction globale par rapport au système tel qu'il est actuellement en place. Par delà l'idée première que le dépôt légal constitue un apport jamais négligeable dans la masse des acquisitions, certains arguments liés à la politique documentaire se sont dégagés de façon nette.

Certaines bibliothèques, notamment la Bibliothèque Sainte-Geneviève ou la Bibliothèque d'art et d'archéologie, considèrent leur politique documentaire comme partiellement, ou dans certains cas globalement, dépendante du dépôt légal. En effet les ambitions encyclopédiques de la Bibliothèque Sainte-Geneviève ne pourraient se maintenir sans le secours du dépôt légal, qui, malgré la baisse importante des attributions à l'établissement, continue à représenter environ 30% des entrées annuelles. Il en est de même pour la Bibliothèque d'art et d'archéologie, pour laquelle le coût d'acquisition est grandement soulagé par les exemplaires du dépôt légal.

Certains responsables d'établissements attributaires depuis 1926 mettent en avant l'importance patrimoniale des collections constituées grâce au dépôt légal et le préjudice que constituerait leur interruption. L'INRP a notamment constitué une collection très importante de manuels scolaires du XIXème siècle à nos jours, essentiellement alimentée par le dépôt légal, et la Bibliothèque Mazarine possède un fonds très riche de publications des sociétés savantes, que sans le dépôt légal elle n'aurait pas les moyens d'alimenter.

Le périmètre très large de la collecte est également un atout souligné par certains établissements, en ce qu'il leur permet d'obtenir des documents, de

littérature grise ou d'auto-édition, difficilement localisables par ailleurs. Ainsi la responsable du pôle « Sciences de la Terre » de la B.I.U de Jussieu note que les rapports officiels, les normes de sécurité anti-sismiques et d'autres documents de littérature grise liés à la discipline étaient très demandés par les étudiants et les chercheurs. La veille documentaire sur ce genre de documents étant très complexe et longue à effectuer, l'établissement est satisfait de pouvoir obtenir ces ouvrages par le biais du dépôt légal.

#### 1.2.3.2. *Les difficultés et problèmes*

Cependant cette évaluation globalement positive du système en place ne doit pas occulter toutes les difficultés récurrentes que rencontrent les établissements bénéficiaires du dépôt légal.

Le problème majeur se situe dans l'articulation de cet apport sous forme de dons avec la politique documentaire globale de l'établissement.

Les délais d'arrivée des ouvrages sont les premiers en cause. Après enquête auprès de tous les acteurs de la filière en amont, principalement le Service de échanges internationaux de la BnF et le CTLES, il nous est apparu que le maximum était fait pour abrégé les traitements préalables à l'affectation. Tant au niveau du Service des échanges, qui trie les documents à destination du CTLES directement à l'arrivée dans le service, qu'au niveau du CTLES lui-même, qui dispose d'une navette hebdomadaire de distribution, la question des délais de traitement constitue véritablement une priorité. Cependant il semble que ce soit à l'entrée de la chaîne, c'est à dire au niveau des déposants, que le problème trouve sa source. En effet si certains éditeurs, notamment ceux qui procèdent à un nombre important de parutions, déposent de façon très régulière, mensuelle ou parfois hebdomadaire, cependant d'autres moins importants ou moins scrupuleux, ne déposeront qu'une à deux fois par an. Ce facteur sur lequel il est difficile d'intervenir occasionne des retards importants dans l'acheminement des ouvrages, retards par rapport à la parution et non par rapport au dépôt.

Le caractère prioritaire des délais de traitement au CTLES a conduit la tutelle de l'établissement à privilégier les fonctions de tri et donc à ne pas recréer des base bibliographique propre au centre. Cette option prive cependant les

établissements bénéficiaires de tout moyen de pistage des ouvrages. Ainsi un titre dont telle bibliothèque pensait être bénéficiaire ira peut être dans une autre, sans que la première puisse savoir si l'ouvrage est en retard ou attribué ailleurs.

Cette question est par ailleurs liée à celle du chevauchement relatif des disciplines et du sentiment quasi général parmi les bénéficiaires de ne pas recevoir la totalité des attributions auxquelles ils pensent avoir droit. En effet, selon la Bibliothèque Mazarine, les différences entre l'histoire générale, dont bénéficie Sainte-Geneviève, et l'histoire locale, attribuée à la Mazarine, se ramènent souvent à celles entre « grande histoire » et érudition locale. De même faut-il privilégier l'approche disciplinaire ou l'objet traité ? La sociologie des sociétés urbaines doit elle être attribuée au pôle sociologie ou à celui de l'urbanisme ? Globalement, et surtout dans le cas des sciences humaines, l'approche multidisciplinaire des sujets traités rend malaisé le tri, car les politiques documentaires ont tendance à inclure par défaut tout ouvrage traitant, même partiellement, des sujets intéressant le fonds.

Les établissements composent plus ou moins bien avec ces incertitudes, en fonction de leurs moyens financiers et de l'importance accordée à la cohérence de leur politique documentaire. Certains font systématiquement l'acquisition des ouvrages qu'ils jugent importants, quitte à devoir gérer des doublons par la suite ; d'autres accueillent avec une relative passivité les ouvrages qui leur arrivent, ayant de toute façon concentré leurs efforts, tant de veille documentaire que financiers, sur d'autres domaines d'acquisition (périodiques et documentation étrangère en grande majorité).

Certaines personnes interrogées soulignent aussi le caractère grand public et le peu d'intérêt des publications reçues dans certains domaines, le problème des contenus étant soumis aux mêmes analyses du marché éditorial français que les questions de volumes évoquées plus haut.

Il faut souligner à ce propos que les bibliothèques universitaires bénéficiaires du dépôt légal ne sont pas, à ce jour, contraintes par convention à conserver les ouvrages du dépôt légal comme faisant partie d'un fonds patrimonial. Dès lors, même si c'est jusqu'à présent une pratique marginale, le désherbage est

parfois envisagé, tant à l'arrivée des ouvrages qu'après leur intégration aux collections.

### 1.3. Conclusion

Le système mis en place après la réforme de 1996 semble donner globalement satisfaction aux établissements qui en sont les bénéficiaires. En effet la réforme a sans doute permis une mise au net des critères d'attribution et un gain d'efficacité par l'entrée du CTLES dans le circuit du document.

Néanmoins les problèmes de fond inhérents au système n'ont pas trouvé de réelle solution. De fait le dépôt légal ne saurait se substituer aux politiques documentaires des établissements ; pour autant son apport réel doit être d'une manière ou d'une autre pris en compte, ce qui n'est pas sans poser des problèmes de gestion des collections.

On peut alors à bon droit se poser la question de la pertinence de cet apport « en nature » : dans le cas des bibliothèques universitaires, les ouvrages ont-ils un réel avantage sur les crédits d'acquisition ? Comme on le verra au chapitre suivant, dans le cas des bibliothèques de dépôt légal imprimeur la question se pose de manière tout à fait différente.

## 2. Les bibliothèques de dépôt légal imprimeur en province

### 2.1. Historique

La loi du 19 mai 1925, la première à traiter exclusivement du dépôt légal, a fourni une définition complète de la production assujettie au dépôt et créé un double dépôt, d'imprimeur d'une part, d'éditeur d'autre part. Le dépôt d'éditeur institué en 1925 donne l'assurance que l'exemplaire fourni est complet, identique à celui du commerce, et autorise le recoupement avec les déclarations et le dépôt d'imprimeur préexistant.

La loi du 17 septembre 1941 a fait passer le nombre d'exemplaires destinés aux bibliothèques d'un à deux exemplaires d'imprimeur, d'un à quatre exemplaires d'éditeur. La quasi totalité des ouvrages collectés se trouvait alors conservée à Paris.

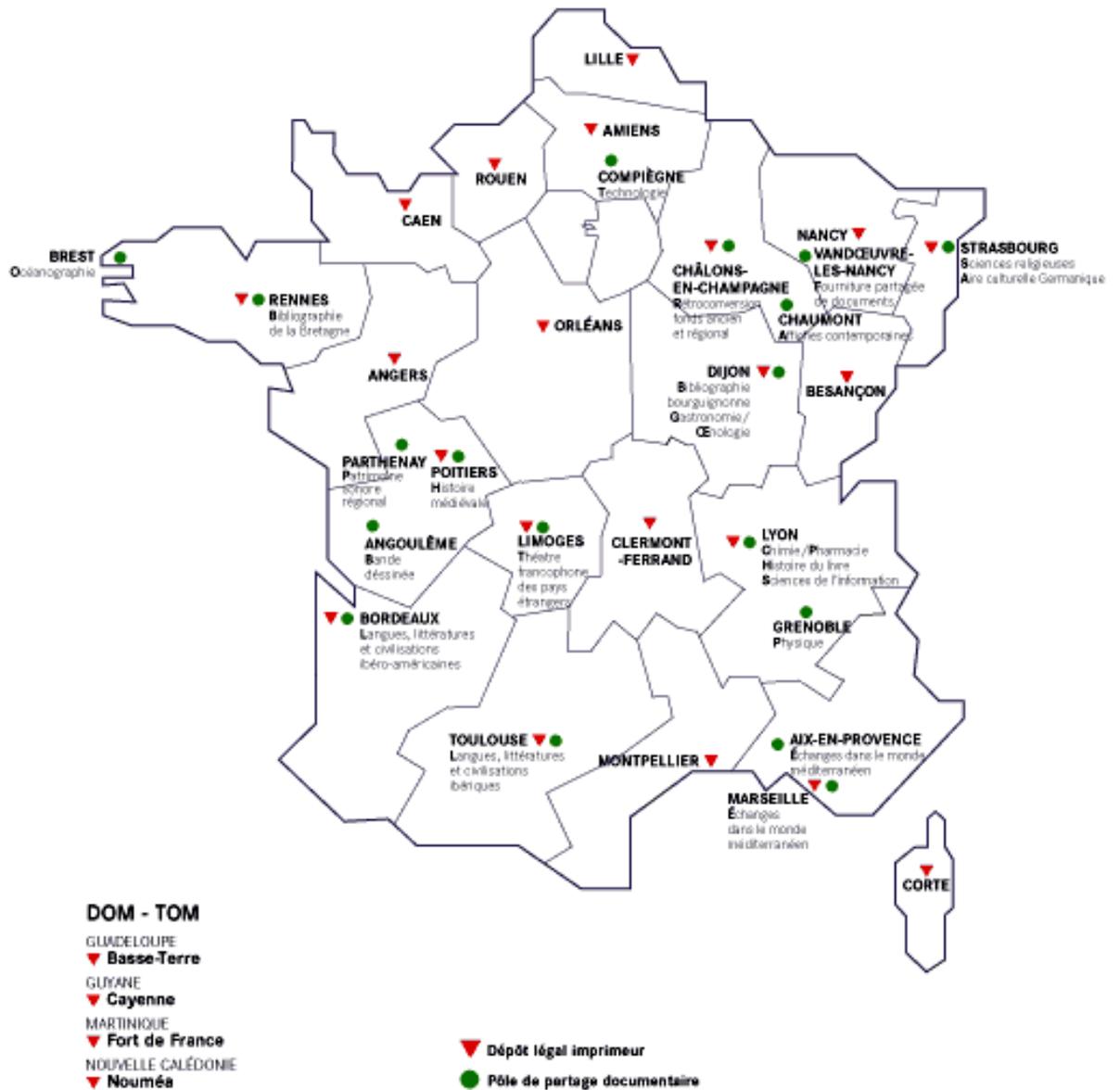
Un nouvel objectif apparaît dans la loi du 21 juin 1943 : la décentralisation de la collecte du dépôt légal et la constitution de fonds régionaux. Cependant dans l'application de ce texte, qui a régi le dépôt légal pendant presque un demi siècle, seul le dépôt d'imprimeur a été effectué dans le cadre de circonscriptions territoriales, auprès de 18 bibliothèques municipales classées, de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et de la Bibliothèque nationale pour les départements de l'Ile de France. Les bibliothèques municipales et la BNUS se sont substituées alors aux archives départementales faisant fonction de régie du dépôt légal dans chaque préfecture. Elles ont conservé un des deux exemplaires déposés, l'autre était adressé à la Bibliothèque nationale.

Dans le prolongement de cette organisation, l'article 5 de la loi du 20 juin 1992 a prévu que la responsabilité du dépôt légal pouvait être confiée, par décret en Conseil d'Etat, à des établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et

disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs du dépôt légal.

La définition exacte de la liste des établissements dépositaires par arrêté en 1996 a été l'occasion d'une réforme du fonctionnement du dépôt légal imprimeur en région. Cette réforme s'inscrit dans la politique de rééquilibrage entre Paris et la province mise en œuvre par le Ministère de la Culture dans le souci de faciliter l'accès de tout citoyen, où qu'il se trouve, à l'information et à la culture. Elle répond aussi à la double préoccupation de la Direction du livre et de la lecture (DLL) de développer des bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR), et de constituer des collections reflétant la richesse et la variété de l'édition dans chaque région. Elle s'articule autour de quatre mesures principales :

- la géographie du dépôt légal est simplifiée et strictement calquée sur les régions administratives en vertu de l'arrêté du 16 décembre 1996 : une bibliothèque par région est désormais habilitée à recevoir les exemplaires des imprimeurs.
- une double procédure de dépôt est maintenue pour les documents imprimés (livres, périodiques, documents graphiques ... ) : les éditeurs continuent à envoyer en franchise postale quatre exemplaires à la BnF, alors que les imprimeurs transmettent toujours deux exemplaires des mêmes documents à la bibliothèque qui en assure la conservation pour sa région.
- l'aide de l'État aux collectivités locales concernées sera nettement augmentée et fera désormais l'objet d'une convention prévoyant notamment le versement par la BnF d'une subvention annuelle de fonctionnement pour cette mission et l'envoi d'un exemplaire des livres édités dans chaque région.
- chaque bibliothèque concernée recevra le titre de pôle associé de la BnF après signature de cette convention.



## Le réseau des bibliothèques de dépôt légal imprimeur

## 2.2. Les exemplaires du dépôt légal éditeur en région

Pour l'année 2000 l'ensemble des bibliothèques de dépôt légal imprimeur ont collecté 82 468 unités physiques pour les seuls livres, ce qui représente une moyenne de 3300 documents par établissement. Cette moyenne ne doit pas cacher l'écart important qui existe d'une bibliothèque à l'autre ; ainsi le total se monte à 14 424 volumes pour la Bibliothèque d'Orléans, contre 20 pour celle de Corse.

La redistribution du dépôt légal éditeur en régions atteint 8 246 volumes, avec une moyenne de 370 ouvrages par bibliothèque : les plus importantes sont les régions Rhône-Alpes et PACA, avec presque 1200 exemplaires chacune, la Nouvelle-Calédonie ne reçoit quant à elle que 13 unités.

Depuis 1996, la BnF réattribue en effet aux bibliothèques le quatrième exemplaire du dépôt légal éditeur, en fonction de la région où siège l'éditeur. Cette réattribution est très appréciée par les bibliothèques : à l'échelle d'une région, une collection correspondant aux éditeurs locaux reflète bien la vie du livre ; une collection correspondant aux imprimeurs installés dans la région est en revanche beaucoup plus disparate. Mais les volumétries sont inversement proportionnelles : 15% environ des publications sont éditées hors Ile-de-France, alors que près de 85% sont imprimées hors Ile-de-France. Dans les faits, l'intérêt de la réattribution d'un exemplaire éditeur varie beaucoup d'une bibliothèque à l'autre : dans certains cas, c'est un apport objectif, lorsque les éditeurs de la région font imprimer ailleurs que dans la région ; dans d'autres, cela double avec les exemplaires du dépôt légal imprimeur. En effet on peut évaluer à environ 60% la proportion de doublons sur l'ensemble des BDLI. Bien que notre étude soit spécifiquement axée sur cet exemplaire du dépôt légal éditeur, il nous a semblé artificiel de séparer strictement son traitement de celui du dépôt légal imprimeur. En effet, dans les établissements que nous avons pu visiter l'ensemble du dépôt légal fait partie d'une logique de traitement commune, même s'il est modulé dans le détail.

### 2.2.1. Gestion et conservation

Depuis l'année 2000, l'exemplaire du dépôt légal imprimeur servant au contrôle croisé avec le dépôt légal éditeur n'est plus envoyé à la BnF ; seules les notices bibliographiques des ouvrages reçus sont transmises pour vérification au Département du dépôt légal. Dans les faits cela signifie qu'au moins deux, voire trois exemplaires dans les cas de doublons DLI/DLE, sont à la disposition des bibliothèques de région.

De manière générale, il semble peu pertinent de distinguer ici le dépôt légal imprimeur, reçu directement par l'établissement, du dépôt légal éditeur, attribué par la BnF. La considération qui semble sous-jacente à la logique de gestion des ouvrages est celle du nombre d'exemplaires : un ouvrage unique sera intégré au fonds patrimonial, quelle que soit sa provenance, les exemplaires supplémentaires suivant quant à eux des circuits très variés.

La gestion des ouvrages issus du dépôt légal dans les établissements que nous avons pu visiter combine en fait une double logique de conservation : patrimoniale, en conformité aux obligations statutaires de la bibliothèque, mais aussi « intellectuelle », en rapport avec la structuration des fonds propres à chaque établissement, sa politique documentaire et l'importance plus ou moins grande accordée au développement d'un fonds local.

Ainsi, les bibliothèques de dépôt légal imprimeur, qui sont par ailleurs des bibliothèques municipales classées, sont divisées entre un fonds patrimonial, destiné à un public de chercheurs, et dont les ouvrages ne sont consultables que sur place, et un fonds de lecture publique ouvert au prêt. Le premier exemplaire du dépôt légal imprimeur vient donc régulièrement enrichir le fonds patrimonial, en conformité avec les obligations de conservation de la bibliothèque, tandis que les exemplaires supplémentaires, en fonction de l'intérêt immédiat qu'ils représentent pour les responsables du fonds, vont éventuellement entrer dans les collections de lecture publique. Cette façon de procéder, si elle a le mérite de respecter scrupuleusement le contrat d'une conservation patrimoniale partagée, ne permet pas cependant de faire vivre les fonds et peut à terme cantonner les BDLI dans un rôle de stockage

décentralisé. Or, du fait même de son principe de constitution, le dépôt légal imprimeur mêle des ouvrages d'un grand intérêt à des documents certes importants mais qui relèvent d'une logique de conservation à plus long terme.

A cet égard, la démarche de la bibliothèque municipale de Lyon nous semble constituer une alternative intéressante. En effet, compte tenu de la départementalisation de la bibliothèque, les ouvrages du dépôt légal sont proposés aux responsables des acquisitions des différents départements, comme ils le seraient dans le cadre d'un « office ». Les titres sélectionnés vont intégrer les collections des départements respectifs - où ils conservent cependant le statut d'ouvrages patrimoniaux, les autres sont intégrés à un « fonds dépôt légal » spécifique et distinct du « fonds général ». Ainsi, une forme de politique documentaire active est introduite dans la démarche d'une certaine manière « passive » de collecte du dépôt légal. A ce titre, il peut sembler étonnant qu'une bibliothèque comme celle d'Orléans, qui bénéficie d'un dépôt légal imprimeur particulièrement riche du fait de l'implantation géographique des grands imprimeurs français dans sa région, n'adopte pas une démarche plus active dans son traitement du dépôt légal.

### 2.2.2. Les fonds régionaux

La répartition en région des exemplaires du dépôt légal éditeur a pour vocation la constitution de fonds locaux, basés sur une réelle identité éditoriale et non pas seulement sur le hasard des implantations géographiques du secteur de l'imprimerie. Ainsi le service de gestion du dépôt légal se trouve souvent rapproché, dans la structure de l'établissement, du service responsable du fonds local, et dans certaines bibliothèques, comme par exemple à Rennes, il en est une composante.

De fait l'importance accordée à l'existence de ce fonds peut être largement déterminante dans les moyens de sa constitution. Autrement dit, dans certains cas ce fonds fait l'objet d'une politique documentaire spécifique, dans d'autres le dépôt légal sert en fait de politique documentaire par défaut. Le fait d'élaborer une politique d'acquisition propre au fonds régional pose

souvent le problème des délais d'arrivée des ouvrages du dépôt légal, déjà évoqués à propos des bibliothèques universitaires. En effet, pour être assurées d'obtenir un titre intéressant le fonds, certaines bibliothèques sont obligées de l'acquérir, ce qui crée parfois des doublons avec le dépôt légal éditeur.

La bibliothèque municipale de Lyon constitue une synthèse de ces deux modes de constitution d'un fonds régional. En effet le rôle historique joué par la région lyonnaise dans l'histoire de l'imprimerie et de l'édition amène la bibliothèque à considérer l'ensemble de ce qui s'imprime et se publie en Rhône-Alpes comme intéressant a priori le fonds régional. Même si la totalité des ouvrages acquis par le DLE/DLI n'entre pas de fait spécifiquement dans le fonds local, la politique extrêmement précise de veille éditoriale menée sur l'édition et l'impression régionales trouve sans doute sa source dans cette histoire particulière de la région.

Il faut souligner d'autre part que la vitalité de la littérature locale se manifeste de façon très variée suivant les régions. Plusieurs considérations sont ici à prendre en compte. Tout d'abord la force de l'identité culturelle régionale conditionne souvent celle des publications qui en traitent. Ainsi des régions comme l'Alsace ou la Bretagne vont-elles avoir un monde éditorial bien défini, par ailleurs soucieux, notamment pour la Bretagne, de se faire imprimer dans sa région. A contrario des régions à forte identité et rayonnement culturels ne seront pas forcément pourvues d'une édition régionale vigoureuse, cependant le rayonnement culturel de ces régions pourra donner lieu à une littérature nationale voire internationale importante. C'est notamment le cas de la Bourgogne.

D'autre part, certains découpages administratifs ne correspondant pas nécessairement à une identité historiquement marquée, il peut être difficile pour certaines BDLI de mettre en place une politique de constitution d'un fonds local cohérente pour l'ensemble de la région.

Sur le plan du dépôt légal ces considérations aboutissent à des situations très contrastées. Ainsi certains établissements peuvent aisément enrichir leur fonds local à partir du dépôt légal éditeur et même du dépôt légal imprimeur,

d'autres sont contraints, s'ils souhaitent faire vivre un tel fonds, de faire énormément d'acquisitions onéreuses, d'autres enfin ont un apport très important d'ouvrages par le biais du dépôt légal imprimeur mais ne correspondant pas du tout aux thématiques régionales, par ailleurs de faible vitalité.

Ces situations contrastées ont également des conséquences sur le doublonnage des exemplaires. En effet une bibliothèque dans laquelle le dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur se recoupent fortement peut se permettre de constituer un fonds régional de lecture publique en plus de son fonds patrimonial. Par ailleurs, un établissement implanté dans une région éditoriale dynamique mais pas nécessairement dans une perspective régionaliste, se trouve face à des ouvrages d'intérêt national supposant une politique documentaire plus large que la constitution d'un fonds local. On peut penser notamment à la région PACA et à des éditeurs comme Actes Sud, qui bien qu'implanté dans une région particulière, dépasse largement le champ culturel de celle-ci.

### 2.2.3. Les circuits de réattribution

Comme nous avons pu le constater, les circuits d'entrée des ouvrages dans les bibliothèques de dépôt légal en région, multiples et se recoupant souvent, génèrent un certain nombre de doublons. Or, si l'on peut envisager d'intégrer deux exemplaires dans un même établissement, un dans le fonds patrimonial, l'autre dans un fonds local ou de lecture publique, il reste souvent des exemplaires supplémentaires, qui suivent un circuit de redistribution à l'initiative complète de la bibliothèque dépositaire.

Il est difficile de décrire une procédure unifiée en la matière, tant sont diverses les pratiques propres à chaque établissement. Cependant on peut affirmer qu'en général une règle de bon sens préside à cette distribution, qui attribue, de façon plus ou moins institutionnelle, les ouvrages de niveau universitaire aux BU de la région, les livres de lecture publique à des BM de

plus petite envergure ou à des BDP, les ouvrages traitant de religion ou de spiritualité à des bibliothèques diocésaines, etc.

Il est cependant important de garder à l'esprit le fait que les volumes concernés mettent cette redistribution à une place tout à fait marginale par rapport à ce qui serait un partage documentaire à l'échelle d'une région. Mise à part la Bibliothèque municipale d'Orléans, qui gère comme on a pu le constater des entrées très importantes, les circuits de redistribution d'exemplaires ne concernent tout au plus que quelques unités, voire quelques dizaines d'ouvrages. Ces circuits obéissent sans doute plus à une logique de « rentabilisation » à tout prix du patrimoine public, qu'à une réelle politique documentaire à l'échelon régional.

### **2.3. Conclusion**

Les circuits de distribution du dépôt légal aux bibliothèques des régions bénéficient donc de critères particulièrement bien identifiés tant du point de vue administratif, un lieu de collecte par région et un seul, que du point de vue documentaire, le lieu d'édition primant sur le sujet de l'ouvrage. Ce système semble satisfaire l'ensemble des établissements bénéficiaires, et ce d'autant plus que, les sortant du rôle passif de collecteurs décentralisés, il les met directement en prise avec une politique documentaire à l'échelle de leur région.

Ici comme ailleurs le dynamisme de certains ou les difficultés momentanées des autres donnent lieu à des situations souvent très contrastées ; pourtant, que le mode de constitution des collections soit très actif ou au contraire empreint d'une certaine passivité, il n'en demeure pas moins que les fonds s'enrichissent extraordinairement, pour la plus grande satisfaction des lecteurs.

### 3. Les attributions thématiques

#### 3.1. Historique et typologie des pôles documentaires bénéficiaires

Dans le cadre de la rationalisation des attributions qui a suivi la réforme du dépôt légal, le Service des échanges internationaux n'a maintenu les attributions thématiques que pour les bibliothèques sous convention avec la BnF. En effet une liste très importante, résultant d'une superposition de situations historiques particulières, amenait le Service des échanges à un tri extrêmement fin et minutieux, qui n'est plus compatible avec les flux actuels d'ouvrages et les impératifs de délais du service.

Cette simplification du système existant maintient donc une dizaine d'attributaires aux statuts administratifs et à l'importance documentaire très différents. Ainsi y trouve-t-on des pôles documentaires à statut associatif, des bibliothèques municipales ou encore des bibliothèques dépendant de la Ville de Paris.

Cette diversité peut cependant se ramener à quatre types d'attribution principaux, liés à des thématiques fortes et clairement identifiables :

- La littérature pour la jeunesse, conservée par l'association la Joie par Livres.
- La littérature policière, dont bénéficient la Bilipo (Bibliothèque des littératures policières) et la Bibliothèque municipale de Reims.
- La bande dessinée, conservée par le Centre national de la bande dessinée et de l'image (CNBDI) et la Bibliothèque municipale de Marseille.
- La gastronomie, dont le fonds est géré par la Bibliothèque municipale de Dijon.

De façon plus marginale, des ouvrages sur les eaux-de-vie sont envoyés à la Bibliothèque municipale de Cognac, et des titres intéressant leur fonds sont

attribués à la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, ainsi qu'à la Bibliothèque des arts graphiques.

Les situations de ces différents établissements étant très différentes, nous analyserons chacun des types d'attribution à travers l'exemple d'un établissement particulier, nos analyses et conclusions n'étant pas forcément généralisable à l'ensemble de la filière.

### **3.2. Le livre pour enfants et la Joie par les Livres**

#### **3.2.1. Historique de l'établissement**

La Joie par les livres est en fait une entité complexe qui regroupe deux pôles documentaires (la Bibliothèque pour la jeunesse de Clamart et le Centre national du livre pour enfants, situé à Paris), une association (les Amis de la joie par les livres), des publications, des activités de signalement et de formation. En janvier 1972 l'Etat a repris l'œuvre commencée par un mécène privé et la Joie par les livres a été rattachée au ministère de l'Éducation nationale (Enseignement supérieur) via l'École nationale supérieure des bibliothèques, puis à l'Institut National de Recherche Pédagogique en janvier 1993.

Une convention signée en décembre 1973 lie l'association mécène, la Ville de Clamart et l'État. Celui-ci s'engage à respecter « l'esprit de recherche et d'innovation » de la Joie par les livres. La ville de Clamart est alors devenue propriétaire de la bibliothèque. Depuis, elle participe à son fonctionnement. Ce changement de statut conduisit à la création, en 1972, de l'association des Amis de la Joie par les Livres, afin de favoriser la poursuite d'expériences entreprises par la JPL et lui apporter une aide morale et matérielle. Au 1er janvier 1997, la Joie par les livres est rattachée à la Direction du Livre et de la Lecture. Celle-ci charge l'association des Amis de la Joie par les livres (AJPL) de gérer administrativement et financièrement la Joie par les livres, à titre transitoire, jusqu'à la mise en place d'un nouveau statut. La Joie par les livres est également subventionnée par le Ministère des Affaires étrangères.

Aujourd'hui, un nouveau statut est à l'étude. Il devrait réunir tous les secteurs de la Joie par les livres et ses partenaires publics nationaux et territoriaux, et privés.

### 3.2.2. La situation actuelle

Le dépôt légal alimente en fait le Centre national du livre pour enfants, pôle spécifiquement consacré à la recherche sur la littérature enfantine et distinct de la bibliothèque de Clamart, ouverte en priorité au jeune public.

Le Centre, qui existe depuis la fin des années 1970, possède actuellement un fonds d'environ 150 000 volumes, dont 20 000 constituent une collection d'ouvrages de référence sur la littérature pour la jeunesse. Il bénéficie de l'apport du dépôt légal depuis 1978, ce qui lui a permis de constituer une collection thématique d'une richesse sans précédent dans ce domaine.

L'ensemble des entrées, qui se monte à environ 6000 ouvrages par an, n'est pas entièrement couvert par le dépôt légal, qui est, pour l'année 2000, de 3551 volumes. Le centre bénéficie d'un budget d'acquisition de 300 000 francs par an et reçoit par ailleurs, notamment grâce à ses activités éditoriales de signalement et de critique, un nombre important de services de presse. De fait le dépôt légal couvre environ 70% de la production éditoriale annuelle, deux fois plus que les services de presse. Ces derniers ne sont intégrés aux collections que lorsqu'il n'existe pas d'exemplaire provenant du dépôt légal. Les doublons sont attribués à des organisations non gouvernementales pour le développement de la lecture.

Suite à une série de problèmes institutionnels et techniques le centre ne bénéficie pas encore d'un catalogue informatisé, mais les ouvrages sont tout de même catalogués dans le respect des normes en vigueur.

De même, les avatars administratifs et les changements de tutelle n'ont pas permis au centre de se pourvoir de locaux suffisants pour y installer l'ensemble de ses collections. Elle ne bénéficie actuellement que d'une superficie globale de 200 m<sup>2</sup>. Une partie des collections est donc répartie entre les magasins du site Tolbiac de la BnF, où la Joie par les livres devait

originellement s'installer, et divers lieux de stockage difficilement accessibles.

Malgré les difficultés matérielles et institutionnelles que rencontre en ce moment le Centre et donc le peu de visibilité de ses collections, les responsables ont une conscience aiguë de l'apport extraordinaire que constitue le circuit actuel de distribution du dépôt légal pour la constitution d'un fonds thématique tel que celui du livre pour la jeunesse.

### **3.3. La littérature policière et la Bilipo**

#### **3.3.1. Historique de l'établissement**

La Bilipo, ou Bibliothèque des littératures policières, était au départ un centre de documentation et de recherche localisé dans la Bibliothèque municipale de la rue Mouffetard à Paris. C'est à présent une bibliothèque indépendante, faisant partie du réseau de lecture publique de la Ville de Paris.

La collection principale a été initialement constituée par le transfert, en 1984, des 9000 ouvrages policiers entrés à la Bibliothèque nationale par dépôt légal et affectés à la bibliothèque de l'Arsenal. Le dépôt légal de la littérature policière est actuellement partagé avec la BM de Reims, toutefois en cas d'exemplaire unique la priorité est donnée à la Bilipo.

Le fonds est constitué d'environ 60 000 volumes, dont une très grande majorité de fictions, mais aussi une collection d'ouvrages de référence en libre accès, des livres pour la jeunesse, des manuscrits, des illustrations, affiches et produits dérivés. A fur et à mesure de ses accroissements successifs, la bibliothèque est devenue une référence patrimoniale dans le domaine de la littérature du crime, et la conjugaison du dépôt légal avec une veille documentaire très rigoureuse, tant pour les publications courantes que pour le rétrospectif, en font une collection quasi exhaustive dans ce domaine. De plus la Bilipo entretient un partenariat actif avec les auteurs, les éditeurs ou les associations touchant au milieu de la littérature policière. Elle publie une revue annuelle, *Les crimes de l'année*, rassemblant des évaluations

critiques de la production française et des traductions dans le domaine du roman policier.

### 3.3.2. La situation actuelle

La Bilipo connaît un accroissement annuel d'environ 2300 volumes, dont une partie importante, presque 50%, est fournie par les entrées du dépôt légal. Comme pour la Joie par les livres, les services de presse jouent un rôle de complément indispensable, environ 15% des titres entrent à la bibliothèque par ce biais. La spécificité du genre policier et son caractère nettement identifié permettent aux responsables des collections de mener une politique d'acquisition proche de l'exhaustivité ; dans cette perspective le rôle du dépôt légal est encore renforcé. En effet, la place des grandes collections éditoriales et des éditions multiples d'un même titre est beaucoup plus importante que dans un fonds traditionnel, les changements de traduction ou même de présentation matérielle acquièrent un relief tout particulier aux yeux des chercheurs ou des professionnels de l'édition, qui viennent consulter le fonds. Dans une perspective extérieure au dépôt légal il serait difficilement envisageable d'acquérir toutes les rééditions de l'ensemble des titres conservés par la bibliothèque.

Bien qu'appartenant à un réseau de lecture publique, la bibliothèque donne à ses collections un statut patrimonial, les ouvrages n'étant consultables que sur place et faisant l'objet d'une conservation particulièrement soignée.

Du fait de son appartenance au réseau documentaire de la Ville de Paris, la bibliothèque verse ses notices catalographiques dans le catalogue commun, ce qui crée un problème de positionnement des collections de la Bilipo par rapport aux collections de lecture publique du reste du réseau. Ce positionnement souffre, paradoxalement, à la fois d'une « trop grande » visibilité, car il amène à la bibliothèque des lecteurs pensant pouvoir emprunter des ouvrages comme dans une bibliothèque municipale, et d'une trop faible visibilité, dans la mesure où les notices propres à la bibliothèques sont « noyées » dans l'ensemble des notices du réseau. Le système informatique actuellement en place ne permettant pas de faire un tri simple

par établissement, seules les données d'exemplaires permettent d'identifier les collections patrimoniales propres à la Bilipo. Cependant l'établissement est signalé dans le Catalogue collectif de France.

En liaison avec les évaluations critiques publiées dans la revue *Les crimes de l'année*, la Bilipo a développé un thésaurus propre, basé sur un langage d'indexation construit. Malheureusement les limites du système informatique ne permettent pas pour l'instant d'intégrer cette indexation aux notices de la bibliothèque, elle n'est donc consultable que dans sa version papier.

Enfin les responsables soulignent le rôle fondamental du dépôt légal dans le signalement de parutions confidentielles, dont ne rendent pas compte les outils de veille documentaire traditionnels. Un dixième environ des entrées annuelles ne se fait, ainsi, que grâce au dépôt légal.

### **3.4. La bande dessinée et le CNBDI**

#### **3.4.1. Historique de l'établissement**

Le Centre national de la bande dessinée et de l'image (CNBDI) a été créé à Angoulême dans les années 1980, parallèlement au festival annuel de la bande dessinée. Il est régi par un statut associatif et comprend un musée, une bibliothèque et un pôle de création et de formation lié à l'image animée et aux technologies numériques. Le Centre se trouve actuellement dans une période transitoire, en l'attente d'un redéploiement dans de nouveaux locaux, et son activité s'en trouve relativement réduite.

La bibliothèque est régie par une convention entre la BnF, le CNBDI et la ville d'Angoulême, et placée sous l'autorité scientifique de la BM d'Angoulême et du Musée de la bande dessinée. Elle est divisée en trois unités documentaires spécifiques, ayant chacune un public et une visée relativement différents :

- Le pôle lecture publique : il possède un fonds de 10 000 albums de bande dessinée en libre accès et ouvert au prêt, dans une salle de lecture de 300 m<sup>2</sup>. Alimenté par des acquisitions et des

services de presse, il essaye de couvrir de façon la plus complète possible la production courante en matière d'albums français.

- Le centre de documentation : il regroupe les ouvrages de référence sur la bande dessinée et l'image animée, il effectue également une veille documentaire et un dépouillement de périodiques sur le sujet.
- Le fonds de conservation : il regroupe l'ensemble des collections entrées par le biais du dépôt légal, ainsi que le fonds ancien et les publications étrangères. Il est consultable au centre de documentation, sur rendez-vous et sur justification de recherche.

Le Centre édite par ailleurs un certain nombre de publications, comme *La bdthèque idéale* tous les deux ans, et une revue annuelle de critique *9eme art*. Il participe à la formation des professionnels des bibliothèques sur des thématiques proches de la bande dessinée.

### 3.4.2. La situation actuelle

Les réserves de la bibliothèque conservent à l'heure actuelle près de 18 000 albums, dont plus de 70% sont entrés dans les collections par le biais du dépôt légal, dont la bibliothèque bénéficie depuis 1984, et qui représente un apport annuel de près de 800 titres. Les services de presse liés au Festival de la bande dessinée sont également importants. Par ailleurs le Centre bénéficie d'une convention « pôles associés » avec la BnF au titre du partage documentaire, ainsi des crédits lui sont octroyés pour l'acquisition de titres étrangers.

Les albums sont signalés dans un catalogue informatisé et sont indexés grâce à un thésaurus fourni par le Ministère de l'Education nationale (Mobis) ; celui-ci ne semble pas réellement adapté aux spécificités du fonds, mais le manque de personnel scientifique ne permet pas de faire un réel travail sur le signalement intellectuel des collections.

Cependant, avec le redéploiement des espaces et un accroissement du personnel, de nombreux projets sont en cours. Parmi ceux-ci : la mise en

ligne du catalogue, la numérisation d'une partie du fonds et l'utilisation d'un logiciel de GED pour la gestion des collections numériques.

### 3.5. La gastronomie à la BM de Dijon

#### 3.5.1. Historique du fonds

La Bibliothèque municipale de Dijon a signé depuis 1985 une convention avec la Bibliothèque nationale pour le développement d'un fonds œnologie et gastronomie. Avant même ce partenariat, la bibliothèque disposait de collections très importantes issues de donations particulières, comme le fonds Fleurot, d'ouvrages sur la viticulture, ou la collection de menus anciens du fonds Muteau.

Sa participation au réseau documentaire des pôles associés de la BnF se fait actuellement à un double titre : d'une part elle bénéficie de l'apport du dépôt légal des ouvrages sur la gastronomie et l'œnologie, d'autre part elle reçoit une aide aux acquisitions centrée sur les publications étrangères dans ce domaine.

Avec les établissements de Roanne, de Metz et de Bordeaux, elle fait partie de l'Association des bibliothèques gourmandes, fondée par des historiens de la cuisine, avec comme objectif principal de faire l'inventaire des fonds gourmands existant en France. A ce titre elle publie une revue d'histoire du livre en gastronomie : *Papilles*. Elle procède en outre à un dépouillement des périodiques spécialisés sur le sujet en vue de la constitution de dossiers documentaires et élabore une bibliographie culinaire (CASSIS), consultable en ligne.

#### 3.5.2. La situation actuelle

L'apport du dépôt légal se monte, pour l'année 2000, à environ 300 ouvrages, ce qui, aux dires de la responsable du fonds, couvre assez faiblement

l'ensemble de la production éditoriale tant sur le vin que sur la gastronomie. Les volumes reçus au titre du dépôt légal concernent surtout les livres de cuisine, qui permettent, par effet d'ensemble, de donner une bonne idée de l'évolution de l'édition et donc de la société dans ce secteur. Cependant pris individuellement ils ne présentent pas, ou pas encore, un intérêt documentaire important. Quelques ouvrages très techniques sur la culture du vin arrivent également, mais ils ne représentent pas un nombre suffisant pour constituer un pôle d'attraction pour les chercheurs. On peut d'ailleurs supposer qu'un grand nombre d'entre eux sont prioritairement attribués aux bibliothèques universitaires, via le CTLES.

Les ouvrages sont catalogués et signalés sur la base de la Bibliothèque municipale, ainsi que dans la bibliographie en ligne CASSIS, déjà évoquée. Globalement le fonds semble avoir quelque peine à trouver son public, l'absence de sources historiques n'en fait pas un pôle d'attraction particulier pour les chercheurs actuels et les prix sans cesse croissants des ouvrages anciens découragent toute velléité d'acquisitions dans ce domaine. Toutefois l'intérêt renouvelé du public pour les ouvrages liés à l'histoire de la table ouvre des perspectives nouvelles pour l'exploitation de ce fonds.

### **3.6. Conclusion**

Comme on a pu le constater tout au long de ce chapitre, les situations des bibliothèques thématiques sont extrêmement variées et ne sauraient se ramener à une évaluation globale. Toutefois une constante s'est dégagée tout au long des entretiens avec les responsables : les fonds thématiques ont le plus souvent été créés avec une grande passion et sont toujours gérés avec un investissement très grand de la part des personnes qui en ont la charge. Dans leur cas, en regard de la politique d'exhaustivité qui les anime, le dépôt légal constitue une véritable composante de la politique documentaire.

#### 4. Une situation particulière : les bibliothèques départementales de prêt

L'attribution d'ouvrages du dépôt légal aux bibliothèques départementales de prêt est relativement ancienne puisqu'elle avait déjà lieu avant la réforme du dépôt légal de 1992. En effet, dans les années 1980, les BDP faisaient partie des nombreux partenaires du Service des échanges internationaux. A la fin des années 1990, la BnF a souhaité placer ces attributions dans le cadre d'une convention. Actuellement seuls quelques établissements en sont signataires. D'un point de vue concret, un nombre important d'ouvrages demeurent sans destinataire après l'ensemble des attributions que nous avons évoquées. En effet, de nombreuses fictions, en édition normale ou club, et les documentaires grand public ne sont pas attribués à l'issue des circuits universitaires, régionaux et thématiques. Le cadre traditionnel des échanges internationaux ne permet pas d'intégrer ce type d'ouvrages aux listes de propositions que le Service des échanges fait à ses partenaires étrangers. En effet, ils ne présentent pas d'intérêt universitaire, et relèvent la plupart du temps d'une littérature de loisir et de divertissement.

Cependant, il est apparu que l'attribution de ces fonds pouvait dans une certaine mesure correspondre aux besoins de la lecture publique et spécialement dans un contexte où celle-ci est encore peu développée : le milieu rural. Quelques établissements seulement ont bénéficié jusqu'à présent de ces attributions, et elles s'inscrivent dans une politique d'aide au développement pour les BDP, dont la situation documentaire marque un retard par rapport à l'ensemble des établissements de ce type.

Ainsi la BDP des Pyrénées Orientales, dont nous avons pu rencontrer le responsable, se situait au 92<sup>ème</sup> rang national quant au budget d'acquisition rapporté au nombre d'habitants. Le département comptait une moyenne de 9% d'inscrits à la bibliothèque, la moyenne nationale se situant à 18%. En deux ans, la situation s'est grandement améliorée, puisque la bibliothèque se place à présent au 50<sup>ème</sup> rang et compte une moyenne de 13 à 15% d'inscrits.

Il est tout à fait évident que la politique d'attribution du dépôt légal n'est pas l'unique facteur de ce redressement, cependant, si on en croit les analyses de son directeur, l'octroi de ces ouvrages a permis une sensibilisation des élus au rôle de la bibliothèque et une responsabilisation par ce qui est ressenti comme une subvention de l'Etat.

Le Service des échanges internationaux a attribué, en 2000, 12 798 volumes aux BDP ; la bibliothèque des Pyrénées Orientales a reçu 3 000 à 3 500 ouvrages, ce qui représentait plus de 50% de ses entrées dans la situation antérieure. A présent, le total des acquisitions de la BDP a doublé avec 12000 volumes par an, néanmoins l'apport du dépôt légal reste non négligeable. Cette hausse des acquisitions liées aux apports du dépôt légal a permis de développer une politique de désherbage systématique qui n'avait jamais eu lieu dans l'établissement. Ainsi 70 000 volumes sur un total de 170 000 ont été désherbés durant les dernières années.

L'attribution des exemplaires du dépôt légal se fonde sur une démarche volontariste des BDP bénéficiaires. En effet, la sélection des ouvrages et leur transport sont effectués par les agents de la BDP, qui se déplacent une à deux fois par an pour faire leur choix dans les magasins du Service des échanges. Même s'il obéit sans doute plus à une logique de gestion efficace des exemplaires excédentaires qu'à une politique documentaire réellement réfléchie, ce type d'attribution semblait suffisamment important, ne serait-ce qu'en termes de volumes, pour figurer dans le cadre de cette étude.

## *Conclusion*

L'analyse de l'attribution du dépôt légal suivant les filières que nous avons examinées peut se concevoir de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement compatibles : celui du droit et celui du fait. En effet, d'un point de vue légal, le dépôt, qui est assimilé à un impôt, oblige ceux qui en sont légalement bénéficiaires à rendre compte de leur usage de ce qui constitue un bien national. De fait, l'usage du dépôt légal est précisé dans la loi qui le codifie : constituer une collection du patrimoine écrit de la nation et signaler cette collection par le biais d'une bibliographie nationale. Dans cette perspective, la seule attribution justifiable se trouve être celle du dépôt légal éditeur aux bibliothèques en région, puisqu'elle a une visée clairement patrimoniale et s'inscrit dans une volonté claire de constituer une carte documentaire réellement nationale et non uniquement limitée à la capitale. Les missions de conservation et de signalement trouvent dans la BnF et ses partenaires en région des acteurs réellement complémentaires. En effet, sur l'un comme sur l'autre plan les BDLI jouent un rôle véritablement crucial, tant pour la collecte et la conservation de documents difficilement accessibles par le biais du dépôt légal éditeur, que par l'attention particulière portée au signalement de ces documents dans des domaines où seule une approche locale peut être véritablement performante.

D'autre part, le caractère patrimonial des fonds collectés ne semble pas compatible avec les politiques documentaires des autres attributaires, notamment universitaires. De fait, la logique qui préside à la gestion des fonds dans un établissement classique suppose l'intégration du désherbage dans la réflexion globale sur les collections. Ainsi aucune contrainte ne pèse à ce sujet sur les bibliothèques universitaires bénéficiaires du dépôt légal.

Les attributions thématiques ressortissent quant à elles à une logique intermédiaire qui en fait certes des établissements à vocation patrimoniale, mais en quelque sorte au second degré, puisqu'ils ne sont pas directement

dépositaires de la collecte, et que leurs collections sont fortement dépendantes de celles des établissements de collecte.

Cependant, on peut aussi envisager l'ensemble de la question du point de vue du fait. Une des composantes majeures du projet qui a abouti à la création de la BnF a été le développement du travail en réseau et des partenariats documentaires. Dans cette perspective le dépôt légal contribue grandement à la politique de réseau de la BnF, et ce même s'il n'en est qu'une composante. En 2000, le budget affecté par la BnF aux pôles associés pour la collecte du dépôt légal imprimeur se montait à 7,125 MF, et comportait le financement de 39,5 postes en équivalent temps plein. Du point de vue du partage documentaire, plus de 60 000 ouvrages ont été distribués l'année dernière à plus de 100 bibliothèques différentes, comprenant l'ensemble des types d'établissements du paysage français : bibliothèques universitaires, municipales, départementales, de grands établissements, de musées, associatives etc. Le dépôt légal apporte une contribution non négligeable et parfois même vitale à la politique d'acquisition de ces établissements. Son attribution est souvent ressentie comme une marque de prestige et une valeur symbolique importante par ceux qui en sont les bénéficiaires. Dans les bibliothèques où cette attribution est ancienne, elle a contribué à la création d'ensembles thématiques sans équivalents, qui semblent très appréciés des chercheurs et sont souvent l'objet d'une « valeur ajoutée » bibliographique ou bibliothéconomique qu'un établissement de la taille de la BnF ne peut envisager.

Toutefois, il serait peut-être opportun ici d'aller jusqu'au bout de cette idée de réseau et d'envisager ses débouchés à l'extrême fin du circuit. Il faut à cet égard rapprocher l'ensemble des énergies qui ont présidé aux sélections massives des ouvrages du résultat final de cette sélection, ne serait-ce qu'en termes de volumes. Lorsqu'on constate que la majorité des établissements bénéficiaires ne récoltent de l'ensemble de ce système que quelques dizaines de volumes, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de celui-ci rapporté aux moyens qui y sont consacrés.

# *Bibliographie*

## OUVRAGES GENERAUX

**BLASSELLE, B., MELET-SANSON J.** *La Bibliothèque nationale de France : mémoire de l'avenir*. Paris : Gallimard, 1996. 176 p.

**RENOULT D., MELET-SANSON J.** (Dir). *La Bibliothèque nationale de France : collections, services, publics*. Paris : Electre – Ed. du Cercle de la librairie, 2001. 240 p.

**DREYER E.** *Le dépôt légal, analyse d'une garantie nécessaire au droit du public à l'information*. Thèse Doct. Droit : Univ. Paris II Panthéon - Assas, 1999. 605 p.

## ACTES DE COLLOQUES ET ARTICLES

**BOUDET I.** Le dépôt légal des livres et périodiques. *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, 2000, 187, pp. 43-47.

**BOUDET I.** Agence bibliographique nationale française : tradition et innovation. *Libraries of the Future, 61st IFLA council and general conference, Istanbul, Turkey, 20-25 août 1995* [En ligne]. Adresse URL : <http://www.ifla.org/IV/ifla61/61-boui.htm> (Page consultée le 22 novembre 2001).

**CHEVALLIER A.** La nouvelle législation française sur le dépôt légal. *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, 1994, 163, pp. 91-96.

**FOURNIER C.** Le dépôt légal. *Documentation et Bibliothèques*, avril - juin 1993, 39 (2), p.95-99.

**NILLUS C.** Dépôt légal : que deviennent les livres ?. *Livres hebdo*, août 2001, n° 435, p. 72-73.

**PERRIN G.** Mise en œuvre et évolution des pôles associés de la BnF. *Bulletin d'informations de l'Association des bibliothécaires français*, 2000, 187, pp. 34-41.

## DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE

- BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE NATIONALE.** *Projet de rapport d'orientation sur la politique du dépôt légal à la Bibliothèque nationale de France.* Paris : Bibliothèque nationale de France, 2000. 105 p.
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. DEPARTEMENT DU DEPOT LEGAL.** *Rapport d'activité 2000.* Paris : Bibliothèque nationale de France, 2000. 26 p.
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. MISSION SCIENTIFIQUE.** *Pôles associés, éléments de bilan et propositions de développement.* Paris : Bibliothèque nationale de France, 2001. 26 p.
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. MISSION SCIENTIFIQUE. POLE DE COOPERATION.** *Annuaire des pôles associés 2001.* Paris : Bibliothèque nationale de France, 2001. 147 p.
- BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE. SERVICE DES ECHANGES.** *Rapport annuel 2000.* Paris : Bibliothèque nationale de France, 2000. Non paginé.
- BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE.** *Rapport 2000.* Paris : Bibliothèque Sainte Geneviève, 2001. 89 p.
- CONSEIL SCIENTIFIQUE DU DEPOT LEGAL.** *Le dépôt légal en France.* Paris : Direction du livre et de la lecture, 2000. 82 p.
- MINISTERE DE LA CULTURE. DIRECTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE. BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE.** *Guide du dépôt légal, destiné aux établissements dépositaires du dépôt légal imprimeur.* Paris : Bibliothèque nationale de France, 2001. 28 p.
- PALLIER D., POIROT A.** *Etude sur le dépôt légal d'imprimeur.* Paris : Inspection générale des bibliothèques, 1993. 110 p.

# *Annexes*

## *Table des annexes*

<b>ANNEXE A : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONSULTÉS.....</b>	<b>I</b>
<b>ANNEXE B : TEXTES DE LOI CONCERNANT LE DÉPÔT LÉGAL.....</b>	<b>V</b>
annexe B-1 : ordonnance de Montpellier	VI
annexe B-2 : loi du 19 mai 1925	VIII
annexe B-3 : arrêté du 15 janvier 1926	XIII
annexe B-4 : loi du 20 juin 1992	XIV
annexe B-5 : décret du 31 décembre 1993	XVI
annexe B-6 : le circuit actuel des exemplaires du dépôt légal en France métropolitaine	XXII
annexe B-7 : textes législatifs régissant le dépôt légal	XXIII
<b>ANNEXE C : CHIFFRES DE LA COLLECTE DANS LES BIBLIOTHÈQUES DE DÉPÔT LÉGAL IMPRIMEUR .....</b>	<b>XXVI</b>

*Annexe A : liste des établissements  
consultés*

**Bibliothèque des littératures policières**

48/50 rue du Cardinal-Lemoine

75005 Paris 01.42.34.93.00

Mél : [bilipo3@free.fr](mailto:bilipo3@free.fr)

**Centre technique du livre de l'enseignement supérieur**

Parc d'activités Gustave Eiffel

14, avenue Gutenberg Bussy-Saint-Georges

77 606 MARNE-LA-VALLEE cedex 3

Tél. : 01.64.76.39.60.

Fax : 01.64.76.39.90

Mél : [Pascal.Sanz@univ-mlv.fr](mailto:Pascal.Sanz@univ-mlv.fr)

**Bibliothèque Inter universitaire scientifique de Jussieu**

**Bibliothèque Sciences de la Terre – enseignement**

Tour 24-14 1er ét.4,

Place Jussieu 75252 PARIS CEDEX 05

Tél. : 01 44 27 49 47

**Bibliothèque de l'INRP**

29, rue d'Ulm 75230 PARIS Cedex 05

Tél. : 01 46 34 92 19 et 90 62

Fax : 01 44 07 30 84

Mél : [soula@inrp.fr](mailto:soula@inrp.fr)

**Bibliothèque Mazarine**

23, quai de Conti 75006 Paris

Tél. : 01 44 41 44 06

Fax : 01 44 41 44 07

Mél : [webmaster@bibliotheque-mazarine.fr](mailto:webmaster@bibliotheque-mazarine.fr)

**Bibliothèque d'art et d'archéologie Jacques Doucet**

2/4 Rue Vivienne 75083 Paris Cedex : CEDEX 02

Tél. : 01.47.03.76.23

Fax : 01.47.03.89.25

Mél : [Baa@paris4.sorbonne.fr](mailto:Baa@paris4.sorbonne.fr)

**La Joie par les livres**

**Centre national du livre pour enfants**

8, rue St Bon 75004 Paris

Tél. : 01 48 87 61 95

Fax : 01 48 87 08 52

Mél : [cnle@lajoieparleslivres.com](mailto:cnle@lajoieparleslivres.com)

**Bibliothèque Sainte-Geneviève**

10, Place du Panthéon 75005 – Paris

Tél. : 01 44 41 97 97

Fax : 01 44 41 97 96

Mél : [bsgmail@univ-paris1.fr](mailto:bsgmail@univ-paris1.fr)

**Sous-direction des bibliothèques et de la documentation**

**DES B1 Bureau de la coordination documentaire**

97 rue de Grenelle - 75 357 PARIS 07 SP

Tél. : 01.55.55.79.08

Fax : 01 55 55 79 03 ou 01 55 55 79 37

**Bibliothèque municipale de Rennes**

1, rue de la Borderie

CS 44211 35042 Rennes Cedex

Tél. : 02.99.87.98.98

Mél : [contact@bm-rennes.fr](mailto:contact@bm-rennes.fr)

**Bibliothèque municipale d'Orléans**

1, place Gambetta

45043 ORLEANS Cedex 01

Tél. : 02.38.65.45.45

Fax : 02.38.65.45.40

**Centre national de la bande dessinée et de l'image**

121, rue de Bordeaux

16000 Angoulême

Tél. : 05.45.38.65.65

Fax : 05.45.38.65.66

Mél : [bibliodoc@cnbdi.fr](mailto:bibliodoc@cnbdi.fr)

**Bibliothèque municipale de Dijon**

3-7, rue de l'Ecole de Droit

F 21000 Dijon

Tél. : 03.80.44.94.14

Fax : 03.80.44.94.34

Mél : [bmdijon@ville-dijon.fr](mailto:bmdijon@ville-dijon.fr)

*Annexe B : textes de loi concernant le  
dépôt légal*

## annexe B-1 : ordonnance de Montpellier

*Ordonnance de Montpellier, ordant le dépôt des imprimés.*

François, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme depuis notre avènement à la couronne nous avons singulièrement sur toutes autres choses désiré la restauration des bonnes lettres qui par longue intervalle de tems ont été absentes ou bien la connaissance d'icelles si empêchée et couverte de ténèbres qu'elle ne se pouvoit avoir ne recouvrir pour l'édification, nourriture et contentement des bons et sains esprits qui par ce moyen sont durant ce temps demourés inutiles, abatardis et éloignés de leur bonne et naturelle inclination, prenant vice pour vertu; mais grâce à Notre Seignour nous avons tant fait et si bien et soigneusement travaillé que la pristino force, lumière et clarté des bonnes lettres a été en son entier restituée et réduite en nostre dit royaume, lequel se peut aujourd'hui dire sur tous les autres, de quelque idgne qu'ils ayent été, le plus décoré et florissant en toutes sciences et vertueuses disciplines dont nouveaux livres et monumens sont chacun jour mis et rédigés par écrit, les anciens illustrés, lesquelles œuvres étant vues après nous feront véritable preuve de cette tant digne et louable restitution des lettres, avenues de notre tems, par les diligences, cure et labours que y avons mis et mettons.

Pourquoy et à ce que nos successeurs roys de France en sentent et profitent le fruit, profit et utilité si bon leur semble, ou bien que, à cette occasion, ils soient induits et persuadés d'entretenir et de continuer durant leur idgne la nourriture des bonnes lettres et les professeurs d'icelles, nous avons délibéré de faire retirer, mettre et assembler en notre librairie toutes les œuvres dignes d'être vues qui ont été ou qui seront faites, compilées, amplifiées, corrigées et amendées de notre tems pour avoir recours auxdits livres, si de fortune ils étoient cy après perdus de la mémoire des hommes, ou auouement immués, ou variés de leur vraye et première publication.

À ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons de notre pleine puissance et autorité royale très expressément défendu à tous imprimeurs et libraires des villes, universités, lieux et endroits de notre royaume et pays de notre obéissance que nul d'entre eux ne soit ni osé ni hardy de mettre et exposer en vente en notre royaume, soit en public, ne en secret, ni envoyer ailleurs pour ce faire aucun livre nouvellement imprimé par deça, soit en langue latine, grecque, hebraïque, arabe, chaldée, italienne, espagnole, françoise, allemande ou autres, soit de ancien ou moderne auteur, de nouveau imprimé, en quelque caractère que ce soit, illustré de annotations, corrections ou autres choses prouffitables à voir, en grand ou petit volume, que premièrement il n'ait baillé un desdits livres, volumes ou cahiers, de quelque science ou profession qu'il soit, es mains de notre amé et légal conseiller et aumosnier ordinaire, l'abbé Melin de Saint Gelais, ayant la charge et garde de notre dite librairie étant en notre chasteau de Bloys, ou autre personnage qui par ce après pourra avoir en son lieu les dites charge et garde, ou de son commis et député qu'il aura pour cet effet en chacune des bonnes villes et universités de notre royaume, dont et de la certification du dit garde ou de son commis pour justifier quand et où besoin sera, le tout sur peine de confiscation de tous et chacun des livres et d'amende arbitraire à nous appliquée.

Semblablement voulons, ordonnons et nous plaît que nul desdits libraires ou imprimeurs de ce royaume ou d'ailleurs ne puisse dorénavant vendre aucuns livres imprimés hors de notre dit royaume, de quelque qualité ou discipline qu'il soit, que premièrement il n'en baille la communication à iceluy garde de notre dite librairie, ou à son commis, pour besoin est en faire son rapport à nostre conseil et aux gens de la justice de dessus les lieux pour sçavoir s'il sera tolerable d'estre vu, afin d'obvier aux méchantes œuvres et creues qui se sont par ci devant imprimées es pays étrangers et apportées de par deça, et si les dits livres sont trouvez dignes d'estre mis en notre dite librairie et publiés par nostre dit royaume les dits vendeurs d'iceux seront tenus de prendre certification de notre garde ou de son commis qui, si bon lui semble en achètera pour nous au prix des autres. Si donnons en mandement aux prévot de Paris, sénéchal de Lyon, Thoulouse, Guienne et Poitou, baillifs de Rouen, Orléans, Berry, et à tous nos justiciers et officiers qui n'appartiendra qu' nos présentes lettres, ordonnances et voulons, decess et entretenir, garder et observer lesdites et publications de trompe et empesche par tous les lieux et endroits de leur pouvoir et juridiction, tant certaines et certaines et publier lesdites ordonnances tant les transcrire que par le paine de nul dire et autrement ainsi qu'ils verront estre requis par l'exigence des lieux. Car tel est nostre bon plaisir, nous baillant ces présentes ordonnances, restaurations et mandemens en double copie, l'un en original, l'autre en copie. Donné à Montpellier le vingt huitième jour du mois de décembre l'an de grace mil cinq cents trente sept, et de nostre règne le vingt troisième.

[*Arch. nat.* - Ms. B. 22076 fol. 161 suiv. ; - *Arch. nat.* - Y. 9 fol. 198]  
[*Catalogue des actes de François 1<sup>er</sup>* - n° 4476]

annexe B-2 : loi du 19 mai 1925

ARTICLE PREMIER. — Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, cartes de géographie, etc.), les œuvres musicales, les œuvres photographiques mises publiquement en vente ou cédées pour la reproduction, toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre, les œuvres cinématographiques et phonographiques, sont, sous réserve des dispositions des articles 11 (ouvrages de luxe, gravures et estampes de luxe, éditions musicales) et 12 (nouveaux tirages, rééditions), l'objet d'un double dépôt effectué par l'imprimeur ou le producteur, d'une part, et l'éditeur, d'autre part.

ARR. 2. — Ces productions doivent porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur et du lieu de sa résidence et le millésime de l'année de la création ou de l'édition.

Les nouveaux tirages de livres doivent également porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués.

ART. 3. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-têtes.

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules, et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon, etc.;

Les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimées;

Les titres de valeurs financières.

#### *A — Dépôt par l'imprimeur ou le producteur*

ARR. 4. — L'imprimeur ou le producteur d'une œuvre des arts graphiques visés à l'article 1<sup>er</sup> doit, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, déposer un exemplaire conforme aux exemplaires courants imprimés ou fabriqués par lui.

Le dépôt en ce qui concerne les imprimés doit être effectué dès l'achèvement du tirage.

ART. 5. — Les photographies de toute nature, mises en vente ou cédées pour la reproduction, doivent porter le nom ou la marque de l'auteur ou du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

Les épreuves photographiques sur matières fragiles ou périssables (verre, celluloid, etc.), sont remplacées par des épreuves tirées sur papier. Pour les bandes cinématographiques, le dépôt peut ne comprendre qu'une image par sujet ou scène, accompagnée des titres, sous-titres, et analyses.

ARR. 6. — Le dépôt est fait pour le département de la Seine, directement à Paris, à la régie du dépôt légal au ministère de l'Intérieur, et, pour les autres départements, dans les bureaux de cette régie dépendants des sous-préfectures et préfectures.

ART. 7. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée, mentionnant : 1<sup>o</sup> Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc. ; 2<sup>o</sup> Le chiffre du tirage ; 3<sup>o</sup> Le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat ; 4<sup>o</sup> Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ; 5<sup>o</sup> La date d'achèvement du tirage.

ART. 8. — L'agent de la Régie du dépôt légal qui reçoit le dépôt en délivre un reçu au déposant.

### B — Dépôt par l'éditeur

ART. 9. — Toute personne, éditeur, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, qui met en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme doit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, en déposer un exemplaire complet à la Bibliothèque Nationale, dans le mois de la mise en vente ou en distribution.

Le dépôt est fait, dans le département de la Seine, directement à la Bibliothèque Nationale ; dans les autres départements il peut être fait par voie postale ou en franchise. Il est accompagné d'une déclaration en double exemplaire datée et signée mentionnant : 1° Le titre de l'ouvrage ; 2° Les noms d'auteur, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur ; 3° La date de la mise en vente ; 4° Le prix de l'ouvrage ; 5° Le chiffre du tirage ; 6° Pour les livres, le format en centimètres ; 7° Le nombre de pages et de hors-textes ; 8° La date de l'achèvement du tirage.

Un reçu de ce dépôt reproduisant ces indications est délivré au déposant.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions peut avoir lieu le groupement des périodiques en vue de leur envoi à la Bibliothèque Nationale, ainsi que les conditions et le mode d'envoi à cette bibliothèque des publications et productions fragiles.

ART. 10. — Les libraires, éditeurs ou commissionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribution en France, en qualité de coéditeurs ou de dépositaires principaux, une production des arts graphiques fabriquée à l'étranger, doivent en effectuer le dépôt en deux exemplaires, dans les conditions prévues à l'article 9. Ce dépôt est effectué directement à la Bibliothèque Nationale, qui en délivre un reçu.

Les productions mises en vente, en souscription ou en distribution en France doivent porter les mentions prescrites aux articles 2 et 5 ci-dessus.

### C — Dispositions spéciales

ART. 11. — Pourront n'être déposés qu'en un seul exemplaire, à la condition qu'il soit complet et en parfait état, les ouvrages dits de luxe tirés à petit nombre et numérotés et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées.

Ce dépôt unique est effectué directement à la Bibliothèque

N. 1. — Toute édition par l'auteur, si celui-ci vend directement ses produits de son art.

Par exception aux dispositions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, les éditions musicales devront être déposées en deux exemplaires par l'éditeur seul, dans les trois mois de la mise en vente. Le dépôt est fait directement à la Bibliothèque Nationale. L'éditeur garde un exemplaire et assure l'envoi de l'autre exemplaire à la Bibliothèque du Conservatoire national de musique de Paris. Ce dépôt est accompagné d'une déclaration rédigée conformément aux prescriptions de l'article 7.

ART. 12. — Chaque nouveau tirage d'un ouvrage déjà déposé devra être de la part de l'éditeur et de l'imprimeur respectivement, à l'envoi d'une déclaration en double exemplaire, contenant les indications énumérées aux articles 7 et 9, ainsi que le numéro du tirage ou de l'édition, et la date du dépôt. Si le tirage ne comporte d'autres modifications que les corrections, le numéro d'ordre du tirage ou de l'édition, il sera joint de nouvel exemplaire à la déclaration. Dans le cas contraire, le dépôt sera effectué conformément aux dispositions des articles 4 et 9.

Les nouveaux tirages des éditions musicales ne sont pas assujettis à une nouvelle déclaration.

ART. 13. — Les graveurs ou les photographeurs tirant, au fur et à mesure des demandes, des épreuves par unité d'une édition, doivent en conserver par eux, doivent mentionner dans la déclaration accompagnant le dépôt que le chiffre du tirage n'est pas épuisé. Ils sont affranchis de toute nouvelle déclaration faite par eux pour les tirages ultérieurs.

ART. 14. — L'exemplaire déposé par l'imprimeur ou le graveur dans les conditions des articles 4 et 9, est transmis par le ministre de l'Instruction publique, dans le délai d'un mois au maximum à dater du dépôt. La Bibliothèque Nationale, après réception de l'exemplaire déposé par l'éditeur, en conserve deux exemplaires à un autre établissement public.

Le ministre de l'Instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles les exemplaires ainsi disponibles entre les divers établissements publics de Paris ou de province.

ART. 15. — L'un des doubles de la déclaration faite par l'imprimeur est transmis à la Bibliothèque Nationale par le ministre de l'Instruction publique, et l'un des doubles des déclarations faites par l'éditeur ou le graveur ou le dépositaire d'ouvrages importés est transmis au ministre de l'Intérieur par la Bibliothèque Nationale.

## D. — Sanctions du dépôt.

ART. 16. — Toute déclaration fautive ou incomplète, et généralement toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi, commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal, sont punies d'une amende de 10 à 300 francs.

Le taux de l'amende peut, au cas de récidive, être porté jusqu'à 1.000 francs. En outre, toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplètement les exemplaires dont le dépôt lui incombe peut être condamné, lorsque la Régie du dépôt légal lui a adressé, par lettre recommandée, une réclamation qui sera demeurée inefficace, au paiement des frais d'achat dans le commerce de la publication ou production non déposée auquel la Régie a le droit de procéder d'office.

ART. 17. — Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la Régie du dépôt légal.

Toute condamnation au paiement des frais d'acquisition d'exemplaires achetés d'office est prononcée au profit de la Régie.

L'action exercée par la Régie est prescrite après l'expiration du délai de trois ans courant à dater de la publication.

## E. — Effets du dépôt.

ART. 18. — Le dépôt réglementé par la présente loi n'a qu'une valeur purement déclarative de droits.

Le dépôt légal ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs et judiciaires, prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

ART. 19. — Les déclarations prévues aux articles 7 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs, les producteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

ART. 20. — Des décrets détermineront les conditions d'application et prescriront toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets portant règlement d'administration publique, détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et pays de protectorat, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 22 — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 et 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1925.

Gaston DOUMÉNGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

DE MONZIE

*Le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,*

T. STIEG.

*Le ministre de l'Intérieur,*

SCRAMPEZ

*Le ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

CHAUMET.

---

## annexe B-3 : arrêté du 15 janvier 1926

DÉPOT LÉGAL

108-0

Arrêté du 15 janvier 1926

Vu L. 19-5-1925, not. art. 14.

*Dépôt légal.*

*Article premier.* — Les exemplaires déposés par les imprimeurs, conformément à l'article 4 de la loi du 19 mai 1925, seront répartis dans les conditions ci-après, par les soins de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, assisté d'un représentant du ministère de l'Instruction publique.

*Art. 2.* — Sauf les exceptions énumérées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, tous les exemplaires d'imprimeurs seront en principe attribués à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

*Art. 3.* — Seront attribués :

1° A la bibliothèque de l'Arsenal les ouvrages de littérature ;

2° Aux bibliothèque et musée de la Guerre les ouvrages et documents relatifs à l'histoire de la guerre 1914-1919, jusqu'à la conclusion des divers traités de paix entre les belligérants ;

3° A la bibliothèque d'art et d'archéologie de l'université de Paris, les ouvrages concernant les arts plastiques ;

4° A la bibliothèque du Conservatoire national de musique les ouvrages relatifs à la musique et à la musicologie ;

5° Au Musée pédagogique les ouvrages scolaires de l'enseignement primaire ;

6° A la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers, les ouvrages se rapportant à la technique industrielle ;

7° A la bibliothèque de l'Ecole des langues orientales vivantes, les ouvrages spéciaux se rapportant aux études propres à cet établissement ;

8° A la bibliothèque nationale d'Alger les ouvrages imprimés en Algérie et relatifs à l'Afrique du Nord ;

9° A la bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg les ouvrages imprimés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle et concernant spécialement l'un de ces trois départements ;

10° A la bibliothèque Mazarine les ouvrages se rapportant à l'histoire locale et appartenant à des collections dont cette bibliothèque possède les têtes (21 décembre 1927).

*Art. 4.* — Les seconds exemplaires des cartes seront affectés à la bibliothèque de l'institut de géographie de la faculté des lettres de l'université de Paris.

*Art 5.* — Les ouvrages et documents qui se rapportent aux travaux de l'Office de documentation contemporaine seront communiqués à la bibliothèque-musée de la Guerre, afin d'en extraire les renseignements nécessaires à ses travaux. Ils seront ensuite remis à la bibliothèque Sainte-Geneviève

*Art 6* — Les ouvrages et documents intéressant spécialement une région particulière pourront être attribués à une bibliothèque municipale classée ou à une bibliothèque d'archives départementales de cette région

## annexe B-4 : loi du 20 juin 1992

### LOI n° 92-548 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal (1)

NOR MENX5100196L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Art. 2. - Le dépôt légal est organisé en vue de permettre

1° La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3° La consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Art. 3. - Le dépôt légal est effectué par la remise du document à l'organisme dépositaire ou par son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires

Un décret en Conseil d'Etat fixe

1° Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;

2° Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article 4, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;

3° Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article 2 ;

4° Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être effectuée lorsque les objectifs définis à l'article 2 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires. Les décisions de sélection sont prises sur proposition d'une commission associant notamment des représentants des professions concernées et des personnalités qualifiées sous la présidence du président du conseil scientifique du dépôt légal.

Art. 4. - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> incombe aux personnes suivantes :

1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2° Celles qui impriment les documents visés au 1° ci-dessus ;

3° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

4° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5° Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6° Les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupe ment européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

7° Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8° Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire

Art. 5. - Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, les organismes dépositaires suivants :

1° La Bibliothèque nationale

2° Le Centre national de la cinématographie

3° L'Institut national de l'audiovisuel

4° Le service chargé du dépôt légal du ministère de l'Intérieur

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics nationaux ou locaux à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens notamment scientifiques propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article 2.

Art. 6. - Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés

Art. 7. - Toute personne visée à l'article 4 qui se sera volontairement soustraite à l'obligation de dépôt légal sera punie d'une peine d'amende de 10 000 F à 500 000 F.

La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps.

Art. 8. - Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, l'Institut national de l'audiovisuel est chargé de recueillir et de conserver les documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. L'Institut national de l'audiovisuel exerce ces missions selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat »

Art 9 - Il est inséré, après l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art 2-1 - En application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, le centre est chargé de recueillir et de conserver l'ensemble des vidéogrammes fixés sur support photochimique, de participer à la constitution et à la diffusion des bibliographies nationales correspondantes et de mettre ces documents à la disposition du public pour consultation. La consultation des documents s'effectue, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation. Le centre exerce cette mission selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat »

Art 10 - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

Art 11 - La loi n° 43-341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal et l'article 55 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 précitée sont abrogés

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 20 juin 1992

annexe B-5 : décret du 31 décembre 1993

Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993  
relatif au dépôt légal  
NOR : MCCB9300385D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la francophonie,

Vu le code électoral,

Vu le code de l'industrie cinématographique

Vu le code de la propriété intellectuelle

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal,

Vu le décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques

Vu l'avis émis le 6 avril 1993 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie informé en application de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988.

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Décrète

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1<sup>er</sup> - Le dépôt légal des documents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 1992 susvisée est effectué auprès des organismes et dans les conditions fixées par le présent décret

La mise à la disposition d'un public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute communication, diffusion ou représentation, quels qu'en soient le procédé et le public destinataire, dès lors que ce dernier excède le cercle de famille

La mise à disposition du public au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 20 juin 1992 susvisée s'entend de toute mise en vente, location ou distribution même gratuite

Art 2 - La Bibliothèque nationale, le Centre national de la cinématographie et l'Institut national de l'audiovisuel sont responsables de la collecte et de la conservation des catégories de documents qui leur sont confiées par le présent décret. Ils constituent et diffusent les bibliographies nationales correspondantes et mettent ces documents à la disposition du public pour consultation à des fins de recherche

Au titre du 2° de l'article 8 du présent décret sont habilitées les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée et qui comptent parmi leurs personnels des conservateurs de bibliothèques titulaires ou de personnels assimilés par arrêté du ministre chargé de la culture. La liste de ces bibliothèques habilitées est arrêtée par le ministre chargé de la culture. Ces bibliothèques assurent la collecte et la conservation des documents contribuant à la constitution des bibliographies nationales et à la mise à disposition du public des documents pour consultation à des fins de recherche selon les modalités fixées par leur arrêté d'habilitation

Art 3 - Les organismes depositaires fixent les conditions de traitement documentaire après avis du conseil scientifique du dépôt légal

Pour l'application du 3° de l'article 2 et de l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée, ils définissent les modalités

d'exercice de la consultation des documents par les chercheurs et passent les conventions nécessaires avec les titulaires de droits après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les projets de convention sont communiqués aux ministres chargés de la culture et de la communication

Art 4 - Pour l'accomplissement de leur mission de conservation et dans la mesure où la matrice originale ou un élément de tirage existe, les organismes depositaires ont accès à ceux-ci avec l'accord des titulaires de droit

Art 5 - Le dépôt des documents mentionnés au présent décret est accompagné d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture après avis du conseil scientifique du dépôt légal. S'agissant des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel l'arrêté est pris conjointement par les ministres chargés de la culture et de la communication après avis du conseil scientifique du dépôt légal

Art 6 - Les documents déposés doivent porter des mentions dont la nature est fixée, après avis du conseil scientifique du dépôt légal, par les arrêtés ministériels prévus aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret

Ces arrêtés peuvent prévoir des mentions relatives à

1° L'identification de la personne qui, selon le cas, édite, imprime, produit ou diffuse le document,

2° L'existence et la date du dépôt légal,

3° La date de création, d'édition, de production ou de diffusion,

4° Aux codes d'identification correspondant aux normes nationales et internationales applicables

TITRE II

DU DÉPÔT LÉGAL À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques.*

Art 7 - Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs supports matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux

Les documents imprimés suivants ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt

1° Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs

2° Les documents électoraux mentionnés aux articles R 26 R 29 et R 30 du code électoral

3° Les documents mentionnés au premier alinéa du présent article et importés à moins de cent exemplaires

4° Les partitions musicales et les chorégraphies importées à moins de trente exemplaires

5° Les documents imprimés, graphiques et photographiques dont le dépôt est prévu en accompagnement des documents déposés en application des chapitres II, III, IV et V du présent titre et des titres III et IV du présent décret

Art 8 - Le dépôt des documents mentionnés à l'article 7 est effectué par les personnes physiques ou morales visées aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée ou par celles qui les confectionnent dans les conditions définies ci-après

1° Le dépôt éditeur

Le dépôt incombe à la personne qui édite ou à celle qui importe le document mis à la disposition d'un public

Cette obligation s'applique aux personnes physiques ou morales qui éditent ou à celles qui importent les documents

imprimés, graphiques et photographiques énumérés à l'article 7 du présent décret, quelle que soit la nature du support permettant la mise à la disposition du public destinataire.

Le dépôt doit être effectué au plus tard le jour de la mise en circulation du document en quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale pour ceux édités sur le territoire national sur support papier et en deux exemplaires pour ceux édités sur un autre support ou importés.

Les livres, périodiques, cartes et plans dont le tirage est inférieur à 300 exemplaires, les gravures, photographies et estampes dont le tirage est inférieur à 200 exemplaires et les partitions musicales et chorégraphies manuscrites ou reproduites ou éditées à moins de dix exemplaires sont déposés en un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

Pour ce qui concerne les réimpressions à l'identique après le dépôt initial, seule sera adressée à la Bibliothèque nationale pour chaque année civile une déclaration globale des chiffres des tirages successifs effectués après la première mise en vente.

#### 2. Le dépôt imprimeur

Le dépôt incombe à la personne physique ou morale qui imprime le document.

Ce dépôt est effectué en deux exemplaires dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication à la Bibliothèque nationale pour les personnes physiques ayant leur domicile ou les personnes morales ayant leur siège social dans la région d'Ile-de-France et en application de l'article 2 du présent décret pour celles situées en dehors de cette région aux bibliothèques habilitées par arrêté du ministre chargé de la culture à recevoir ce dépôt.

Lorsque la confection d'un ouvrage nécessite la collaboration de plusieurs imprimeurs ou tailleurs, le dépôt est effectué par celui d'entre eux qui effectue la livraison définitive à l'éditeur.

Art 9 - Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité et identiques aux exemplaires mis en circulation.

Les personnes qui éditent des périodiques sont admises à grouper les déclarations prévues à l'article 5 du présent décret en une déclaration globale annuelle en triple exemplaire qui accompagne le dernier numéro de chaque année. Toutefois, pour les périodiques nouvellement créés et ceux qui ont fait l'objet d'une modification de titre, la déclaration doit accompagner le premier envoi.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent chapitre.

### CHAPITRE II

#### *Du dépôt des logiciels, bases de données et systèmes experts*

Art 10 - Les bases de données sont déposées à la Bibliothèque nationale dès lors qu'elles sont mises à la disposition du public à titre onéreux ou gratuit par diffusion en nombre d'un support matériel de quelque nature que ce soit.

Les bases de données ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt lorsqu'elles sont importées à moins de cent exemplaires.

Le dépôt est effectué en deux exemplaires par la personne physique ou morale qui édite ou qui importe le support mentionné au premier alinéa ci-dessus. En l'absence d'éditeur, le dépôt est effectué par la personne qui produit la base de données.

Le dépôt est effectué au plus tard le jour qui suit la mise à disposition du public.

Il est réalisé par la remise ou l'expédition du support matériel permettant l'utilisation par le public. Le support est accompagné de la documentation afférente au produit. L'un et l'autre doivent être d'une parfaite qualité et identiques à l'exemplaire mis à la disposition du public.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

Art 11 - Les logiciels et les systèmes experts qui sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus sont soumis à l'obligation de dépôt dès lors qu'ils sont considérés comme représentatifs des catégories de logiciels et systèmes experts existants sur proposition de la commission consultative prévue au 3 de l'article 3 de la loi du 20 juin 1999, ci-dessus.

Art 12 - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche arrêtent conjointement les décisions de sélection

des logiciels et systèmes experts sur proposition de la commission prévue par l'article 3 (4) de la loi du 20 juin 1999 susvisée et après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*.

Cette commission peut en outre examiner toute question relative à toute proposition relative à l'organisation du dépôt légal des œuvres et documents mentionnés au présent chapitre.

Elle remet un rapport annuel aux ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Art 13 - La commission prévue à l'article précédent est composée des membres suivants :

1. Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président

2. Deux représentants de la Bibliothèque nationale

3. Deux représentants du ministre chargé de la culture,

4. Un représentant du ministre chargé de l'industrie

5. Un représentant du ministre chargé de la recherche

6. Trois personnes choisies par le ministre chargé de la culture parmi celles qui sont proposées par les syndicats professionnels patronaux du secteur d'activité et les organismes de défense professionnelle visés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle.

7. Trois personnalités qualifiées choisies respectivement par les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art 14 - Les logiciels et systèmes experts sont déposés selon les règles prévues aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 10 du présent décret, dans un délai de huit jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté de sélection mentionné à l'article 12.

### CHAPITRE III

#### *Du dépôt des phonogrammes*

Art 15 - Les phonogrammes de toute nature, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Art 16 - Le dépôt des phonogrammes édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à la personne physique ou morale qui les a produits ou à celle qui les commande. Le dépôt des phonogrammes importés incombe à leur distributeur. Les phonogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Le dépôt est effectué en deux exemplaires à la Bibliothèque nationale au plus tard le jour de la mise à la disposition du public destinataire.

Les exemplaires déposés doivent être d'une parfaite qualité technique et identiques aux exemplaires mis à la disposition du public. Ils doivent notamment comporter les pochettes, emballages, relures et notices qui les accompagnent.

Art 17 - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

### CHAPITRE IV

#### *Du dépôt des vidéogrammes*

Art 18 - Les vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

L'obligation prévue à l'article précédent s'applique aux documents cinématographiques mentionnés aux articles 24 et 27 qui, outre leur fixation sur un support photochimique, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

L'obligation s'applique aux documents audiovisuels mentionnés aux articles 31 et 32 qui, outre leur diffusion dans les conditions fixées à l'article 30 du présent décret, sont mis à la disposition d'un public au moyen d'un autre support.

Art 19 - Le dépôt des vidéogrammes mentionnés à l'article 18 et édités en France incombe à leur éditeur ou, en l'absence d'éditeur, à leur producteur ou à la personne qui les commande. Le dépôt des vidéogrammes importés incombe à leur importateur. Les vidéogrammes importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires.

Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3 du présent décret s'appliquent aux vidéogrammes.

Art 20 - Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

#### CHAPITRE V

##### Du dépôt des documents multimédias

Art 21 - On entend par document multimédia au sens du 8° de l'article 4 de la loi du 20 juin 1992 susvisée tout document qui soit regroupe deux ou plusieurs supports mentionnés aux chapitres précédents soit associé, sur un même support, deux ou plusieurs documents soumis à l'obligation de dépôt.

Les documents multimédias, quels que soient leurs supports et procédés techniques de production, d'édition ou de diffusion sont déposés à la Bibliothèque nationale dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

Art 22 - Le dépôt des documents multimédias édités en France incombe à leur éditeur, ou en l'absence d'éditeur à leur producteur. Le dépôt des documents multimédias importés incombe à leur importateur. Les documents multimédias importés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt lorsqu'ils sont importés à moins de cinquante exemplaires. Les dépôts sont effectués en deux exemplaires au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public destinataire.

Les dispositions de l'article 16, alinéa 3, s'appliquent aux documents multimédias.

Les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la recherche fixent par arrêté conjoint les mentions que doivent porter les documents prévus au présent chapitre.

#### TITRE III

##### DU DÉPÔT LÉGAL AU CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

Art 23 - Les vidéogrammes fixés sur un support photochimique, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-après, sont déposés au Centre national de la cinématographie dans les conditions indiquées au présent titre.

Art 24 - Les documents cinématographiques ayant obtenu un visa d'exploitation en application de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique et qui sont représentés pour la première fois sur le territoire national dans une salle de spectacle cinématographique sont soumis à l'obligation de dépôt légal dans les conditions fixées ci-après.

Art 25 - Le dépôt est effectué en un exemplaire par le producteur ou par le distributeur pour ce qui concerne les documents cinématographiques importés dans le délai d'un mois à compter de la première représentation publique du document. Il est accompagné du dossier de presse, du synopsis et de la fiche technique ainsi que du matériel publicitaire, notamment les bandes-annonces, affiches et photographies.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est fixé à six mois pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure.

Art 26 - L'exemplaire doit être déposé sous la forme d'un élément intermédiaire permettant l'obtention soit d'une copie positive soit d'une matrice négative ou, à défaut, sous la forme d'une copie positive neuve d'une parfaite qualité technique. L'exemplaire déposé doit être identique dans son métrage et son contenu à la copie soumise à l'examen de la commission de classification prévue à l'article 1 du décret du 23 février 1990 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le dépôt d'une copie ayant déjà fait l'objet d'une exploitation est admis pour les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure à une heure à la condition que la copie fournie soit d'une parfaite qualité technique.

Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une copie positive et que celle-ci ne présente plus une qualité technique suffisante, le Centre national de la cinématographie avec l'autorisation des titulaires de droits a accès à l'élément intermédiaire mentionné au premier alinéa et prend en charge les frais de tirage d'une nouvelle copie positive.

Art 27 - Les vidéogrammes fixés sur support photochimique, autres que ceux mentionnés à l'article 24 du présent décret, et notamment ceux qui répondent aux besoins d'information de formation ou de promotion des personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont soumis à l'obligation de dépôt légal lorsqu'ils sont mis à la disposition d'un public par diffusion d'au moins six exemplaires.

Le dépôt est effectué par la personne qui a commandé ou qui a produit ces vidéogrammes et pour ce qui concerne les vidéogrammes importés, par leur importateur ou leur distributeur.

Dans tous les cas le dépôt est opéré, en un exemplaire, auprès du Centre national de la cinématographie dans le délai d'un mois à compter de la première représentation de l'œuvre au public destinataire et il est accompagné du synopsis et d'une fiche technique. Les dispositions de l'article 26, alinéa 3, sont applicables aux vidéogrammes mentionnés au présent article.

Art 28 - Sont exclus du dépôt légal les vidéogrammes importés, mentionnés aux articles 24 et 27 ci-dessus, exclusivement produits à l'étranger, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Provenir d'Etats avec lesquels la France aura conclu des accords internationaux prévoyant des conditions de réciprocité relatives à l'étendue et aux modalités du dépôt légal des vidéogrammes importés ;

2° Faire l'objet d'une entrée temporaire sur le territoire national à l'occasion de manifestations publiques dès lors que le nombre de séances de représentations est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du cinéma ;

3° Être diffusés sur le territoire national à moins de six exemplaires.

Art 29 - Lorsque pour un même support, il existe des formats différents, le format assurant la meilleure définition et les meilleures conditions de conservation doit être déposé, à l'exclusion du format de 70 mm.

Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

#### TITRE IV

##### DU DÉPÔT LÉGAL À L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL

Art 30 - Les documents audiovisuels et sonores mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel dès lors qu'ils font l'objet d'une diffusion par les services énumérés ci-après qui mettent à la disposition directe du public leurs programmes :

1° Les sociétés nationales de programmes pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;

2° Les services de communication audiovisuelle autorisés en application de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée pour ce qui concerne leurs émissions nationales ;

3° La société visée à l'article 65 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

4° La société titulaire d'une concession en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée susvisée ;

5° La chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990.

Art 31 - 1° Sont intégralement déposés et conservés les documents audiovisuels suivants, lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

1° Les magazines et les émissions initialement réalisées en plateau, autres que de fiction ;

2° Les émissions d'information à l'exception des journaux télévisés ;

3° Les œuvres audiovisuelles au sens du décret du 17 janvier 1990 susvisé ;

4° Les émissions de variétés ;

5° Les messages publicitaires ;

6° Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.

2 Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Art 32 - 1° Sont intégralement collectés par l'Institut national de l'audiovisuel et conservés les documents sonores suivants lorsqu'ils sont d'origine française et font l'objet d'une première diffusion au sens de l'article 34 ci-après :

- 1° Les œuvres littéraires, dramatiques et documentaires ;
- 2° Les œuvres musicales à l'exception de celles fixées sur des phonogrammes et vidéogrammes diffusés à des fins de commerce ;
- 3° Les émissions d'information à l'exception des journaux radiophoniques ;
- 4° Les entretiens et magazines culturels et scientifiques ;
- 5° Les émissions de variétés ;
- 6° Les messages publicitaires ;
- 7° Les émissions relevant d'obligations particulières des cahiers des missions et des charges.

2° Les autres émissions ou éléments d'émission font l'objet d'une sélection en vue d'un échantillonnage dans les conditions fixées par les articles 35 et 36 ci-après.

Art 33 - L'ensemble des documents diffusés lors de journées choisies par l'Institut national de l'audiovisuel, dont le nombre ne peut excéder sept par an par déposant, sont déposés à l'Institut national de l'audiovisuel, sur sa demande, par les sociétés et les services mentionnés à l'article 30.

Art 34 - Les documents mentionnés aux articles 31 et 32 du présent décret sont considérés comme étant d'origine française dès lors qu'ils sont entièrement produits par une entreprise de droit français ou qu'un apport en part producteur ou un préachat de droits de diffusion réalisé par une entreprise de droit français figure dans le budget de production de ces émissions.

Par première diffusion au sens du présent décret, on entend la première diffusion effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou la première rediffusion effectuée à compter de cette date d'un document diffusé antérieurement par l'un des services de communication audiovisuelle ou sonore mentionné à l'article 30 du présent décret.

Art 35 - Les critères de sélection et d'échantillonnage des documents sélectionnés mentionnés aux 2<sup>es</sup> des articles 31 et 32 sont arrêtés par le ministre chargé de la communication sur proposition d'une commission composée des membres suivants :

- 1° Le président du conseil scientifique du dépôt légal, président ;
- 2° Un représentant du ministre chargé de la culture ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de la communication ;
- 4° Deux représentants de l'organisme dépositaire ;
- 5° Trois représentants des services et sociétés mentionnés à l'article 31 du présent décret ;
- 6° Deux personnalités qualifiées désignées par les ministres chargés de la culture et de la communication.

Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art 36 - Les déposants communiquent à l'Institut national de l'audiovisuel leur programmation quinze jours avant la diffusion publique. Avant cette diffusion, l'Institut national de l'audiovisuel fait connaître aux services et sociétés visées à l'article 31 la liste des documents qui seront collectés intégralement et de ceux qui seront sélectionnés.

Ces listes à défaut de modifications apportées par l'Institut national de l'audiovisuel dans un délai qui ne peut excéder sept jours après la diffusion, sont définitives, sauf erreur ou omission imputable au déposant.

Art 37 - Le dépôt à l'Institut national de l'audiovisuel est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de diffusion.

Les conditions et modalités de dépôt ainsi que les normes techniques sont arrêtées par le ministre chargé de la communication sur proposition de l'Institut national de l'audiovisuel après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Art 38 - Les déposants fournissent à l'Institut national de l'audiovisuel le conducteur des émissions, le rapport du chef de chaîne, une copie de la déclaration des droits relatifs aux programmes musicaux, les documents d'accompagnement dont ils disposent, et notamment le dossier de presse, le synopsis, la fiche technique et le matériel publicitaire.

Les ministres chargés de la culture et de la communication fixent par arrêté les mentions que doivent porter les documents mentionnés au présent titre.

## TITRE V

### DU DÉPÔT LÉGAL AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Art 39 - Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature, à l'exception des périodiques, édités ou importés sur le territoire métropolitain, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire au service chargé du dépôt légal au ministère de l'intérieur, au plus tard le jour de leur mise en circulation, par leur éditeur ou importateur.

Les livres, brochures et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les départements d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès de la préfecture du département par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa du présent article.

Les périodiques édités ou importés dans les départements métropolitains et d'outre-mer, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés, dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article, en un exemplaire au service du dépôt légal au ministère de l'intérieur pour les éditeurs et importateurs ayant leur domicile ou siège social à Paris et auprès de la préfecture du département pour ceux situés dans les autres départements.

Les livres, brochures, périodiques et documents imprimés de toute nature édités ou importés dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, pour être mis à la disposition d'un public, sont déposés en un exemplaire auprès des hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, auprès de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et auprès du représentant du Gouvernement à Mayotte par la personne et dans le délai indiqués au premier alinéa premier du présent article.

Les travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, les documents électoraux mentionnés aux articles R. 26 et R. 30 du code électoral ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt au ministère de l'intérieur.

Art 40 - Les modalités de dépôt au ministère de l'intérieur sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'intérieur et des départements et territoires d'outre-mer, après avis du conseil scientifique du dépôt légal.

Les dépôts mentionnés à l'article 39 du présent décret sont accompagnés d'une déclaration établie en trois exemplaires dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du conseil scientifique du dépôt légal. Les éditeurs de périodiques sont admis à grouper les déclarations dans les conditions fixées par l'article 9, alinéa 3, du présent décret.

Les dispositions de l'article 9 alinéa 1, sont applicables aux documents mentionnés au présent titre.

Les documents mentionnés au présent titre doivent porter des mentions identiques à celles prévues à l'article 9 du présent décret.

## TITRE VI

### DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU DÉPÔT LÉGAL

Art 41 - Le conseil scientifique du dépôt légal prévu à l'article 6 de la loi du 20 juin 1992 susvisée est composé des membres suivants :

- 1° L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, président ;
- 2° Le directeur scientifique de la Bibliothèque nationale ou son représentant ;
- 3° Le directeur général du Centre national de la cinématographie ou son représentant ;
- 4° Le directeur général adjoint du Centre national de la cinématographie ou son représentant ;
- 5° Le président de l'Institut national de l'audiovisuel, ou son représentant ;
- 6° Le directeur général de l'Institut national de l'audiovisuel ou son représentant ;

7° Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant.

8° Le directeur de l'administration territoriale et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Art 42 - Le président du conseil scientifique convoque les réunions et fixe leur ordre du jour.

Le conseil scientifique fixe son règlement intérieur qui est arrêté par son président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Art 43 - En application de l'article 3 de la loi du 20 juin 1992 susvisée les envois par la poste relatifs à la mise en œuvre des obligations résultant du présent décret sont admis en franchise postale dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la poste et de la culture.

Art 44 - Les déclarations visées aux articles 9, 10, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 peuvent être librement consultées par les déposants, les auteurs et leurs ayants cause respectifs.

Art 45 - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et en cas de récidive de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe en récidive.

1° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt de la déclaration, dûment remplie, prévue aux articles 5 et 40 du présent décret ;

2° Ceux qui n'accompagneront pas leur dépôt des pièces, fiches, documents et matériels prévus par les articles 10, 14, 16, 19, 22, 25, 27 et 38 du présent décret ;

3° Ceux qui ne feront pas figurer sur les documents soumis à l'obligation de dépôt les mentions obligatoires prévues par le présent décret et les arrêtés d'application prévus par les articles 6, 9, 10, 14, 17, 20, 22, 29, 38 et 40 du présent décret ;

4° Ceux qui ne déposeront pas des documents répondant aux normes de qualité permettant d'atteindre les objectifs fixés par la loi du 20 juin 1992 susvisée et prévues par les articles 9, 10, 14, 16, 19, 22, 26, 27, 37 et 39 du présent décret.

Art 46 - Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art 47 - Sont abrogés :

- le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

- le décret n° 46-1644 du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 60-1331 du 21 novembre 1960 modifiant et complétant le décret n° 1720 du 21 juin 1943 pris pour l'application de la loi n° 341 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

- le décret n° 62-33 du 16 janvier 1962 relatif au dépôt légal des publications périodiques dans les départements ;

- le décret n° 63-796 du 1<sup>er</sup> août 1963 portant application aux œuvres phonographiques de la loi du 21 juin 1943 ;

- le décret n° 64-578 du 17 juin 1964 relatif au régime du dépôt légal dans les départements d'outre-mer ;

- le décret n° 75-319 du 5 mai 1975 modifiant le décret n° 63-796 du 1<sup>er</sup> août 1963 ;

- le décret n° 75-696 du 30 juillet 1975 fixant les conditions d'application aux œuvres audiovisuelles et multimédias de la loi du 21 juin 1943.

- le décret n° 77-535 du 23 mai 1977 fixant les conditions d'application aux films cinématographiques de la loi du 21 juin 1943 ;

- l'article 7 du décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Art 48 - Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'exception de son titre IV relatif au dépôt légal à l'Institut national de l'audiovisuel dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art 49 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre

*Le ministre de la culture et de la francophonie*

JACQUES TOUBON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice*

PIERRE MEHaignerie

*Le ministre de l'industrie, des postes  
et télécommunications et du commerce extérieur*

GERARD LONGUEI

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche*

FRANÇOIS FULON

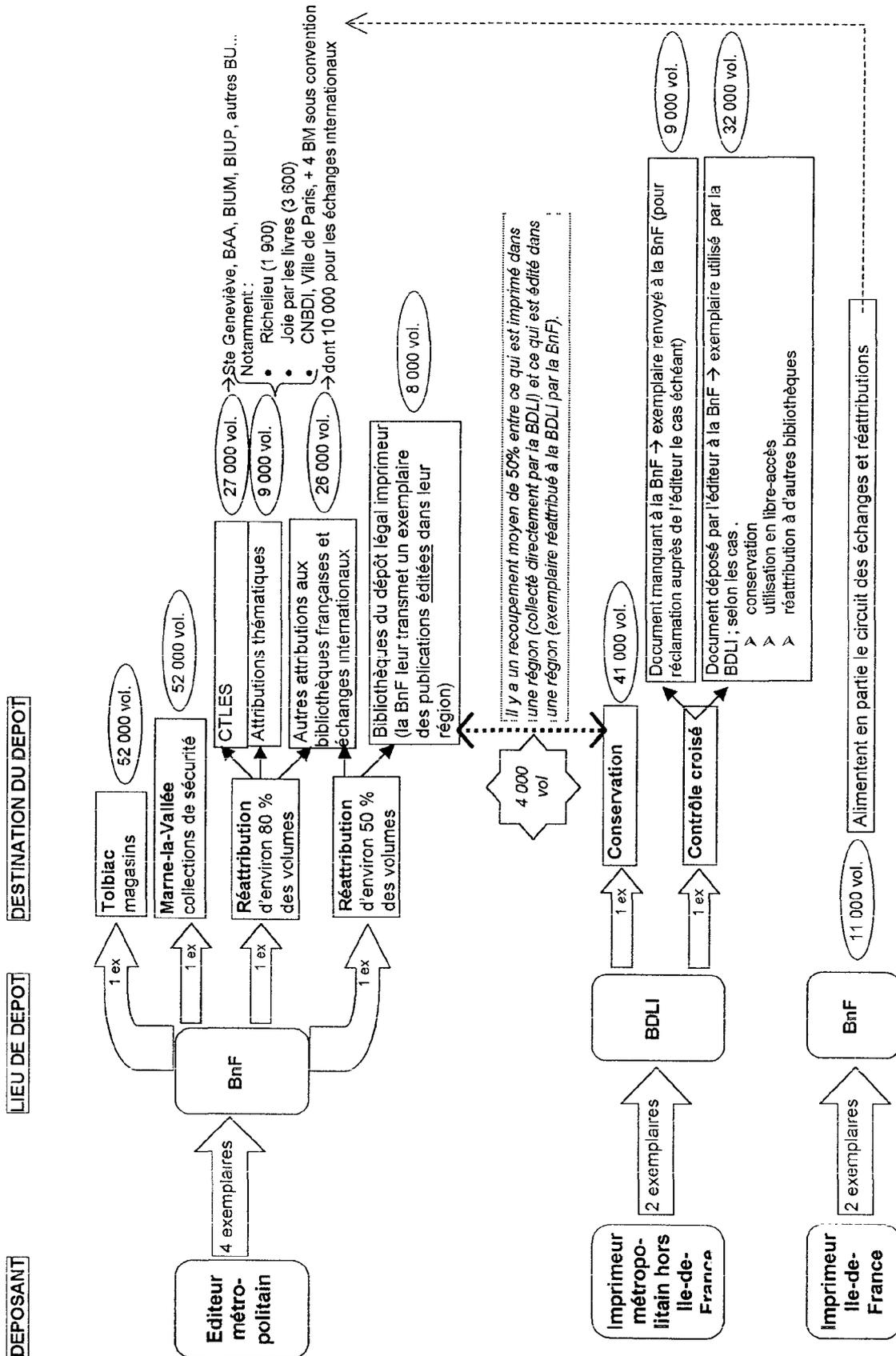
*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer*

DOMINIQUE PERIEN

*Le ministre de la communication*

ALAIN CARIGNON

## annexe B-6 : le circuit actuel des exemplaires du dépôt légal en France métropolitaine



## annexe B-7 : textes législatifs régissant le dépôt légal

**Loi n° 92-546 du 20 juin 1992**, relative au dépôt légal.

**Décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993**, relatif au dépôt légal.

**Décret n° 95-36 du 5 janvier 1995**, modifiant le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal (*La modification ne concerne que le 4ème alinéa de l'art. 39 relatif aux DOM/TOM*).

**Arrêté du 6 janvier 1995**, fixant les critères de sélection et d'échantillonnage des documents déposés à l'Institut national de l'audiovisuel.

**Arrêté du 6 janvier 1995**, fixant les conditions, les modalités de dépôt et les normes techniques en matière de dépôt légal, à l'Institut national de l'audiovisuel.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, assimilant aux conservateurs des bibliothèques certains personnels des services d'archives habilités à recevoir le dépôt légal imprimeur.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires figurant sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents imprimés, graphiques et photographiques.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des progiciels, bases de données et systèmes experts.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des phonogrammes.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, relatif aux mentions devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes fixés sur support photochimique.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des documents multimédias.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents imprimés, graphiques et photographiques soumis au dépôt légal.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les progiciels, bases de données et systèmes experts.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les phonogrammes.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires à faire figurer sur les vidéogrammes autres que ceux fixés sur support photochimique et soumis au dépôt légal

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les documents multimédias.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, relatif aux mentions devant figurer sur les vidéogrammes fixés sur support photochimique.

**Arrêté du 12 janvier 1995**, fixant les conditions obligatoires devant figurer sur la déclaration accompagnant le dépôt légal des vidéogrammes autres que ceux fixés sur un support photochimique.

**Arrêté du 18 avril 1995**, fixant les mentions obligatoires figurant sur les documents audiovisuels et sonores déposés à l'Institut national de l'audiovisuel au titre du dépôt légal.

**Arrêté du 25 avril 1995**, modifiant l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations accompagnant le dépôt légal des progiciels, bases de données et systèmes experts.

**Arrêté du 21 novembre 1995**, fixant le seuil prévu à l'article 28 (2°) du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.

**Arrêté du 7 décembre 1995**, portant nomination à la commission prévue à l'article 35 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.

**Arrêté du 4 mars 1996**, portant nomination à la commission prévue aux articles 12 et 13 du décret n° 93-1489 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal.

**Arrêté du 16 décembre 1996**, fixant la liste des bibliothèques habilitées à recevoir le dépôt légal imprimeur.

**Arrêté du 27 mars 1997**, relatif aux modalités du dépôt légal au ministère de l'intérieur.

*Annexe C : chiffres de la collecte dans  
les bibliothèques de dépôt légal  
imprimeur*

LA COLLECTE DANS LES BDLI  
Année 2000

établi sur la base des rapports annuels 2000

Bibliothèques dépositaires	monographies	brochures	périodiques (fascicules)	estampes gravures	cartes postales	affiches	cartes et plans	partitions musicales	TOTAL
Amiens	481	3873	13398	28	258	1015	14	0	19067
Angers	9394	nc	14206	0	62	59	0	80	24001
Besançon	5612	3623	6625	548	1138	518	46	4	18114
(1) Bordeaux	875	612	16229	0	0	49	0	0	17768
Caen	9630	807	2172 (?)	0	5	114	0	5	12723
Chalons	1215	nc	9592	0	0	14	0	0	10821
Clermont-Fd	1460	1753	21312	0	290	878	39	0	25732
Corse	20	2	0	0	0	0	0	0	22
Dijon	3635	2970	10158	0	74	490	28	4	17359
(1) Guadeloupe	448	222	10556	0	0	105	67	0	11398
Guyane	55	915	3590	0	0	0	0	0	4560
Lille	5854	89	16663	0	37	90	19	0	22752
Limoges	1133	775	15671	0	52	118	8	2	17759
Lyon	4850	1627	29302	0	0	129	nc	221	36129
Marseille	2522	0	16837	0	0	0	0	0	19359
Martinique	166	0	5163	0	424	55	0	0	5808
Montpellier	1948	486	13764	0	68	98	6	0	16370
Nancy	1742	2976	36661	0	194	304	6	3	41886
Noumea	376	0	10418	0	0	0	0	0	10794
Orléans	14424	3317	26796	6	22	120	54	14	44753
Poitiers	1888	697	8778	8	0	6	16	34	11427
Rennes	1518	1046	15428	0	0	379	614	0	18985
Rouen	18784	1136	13494	0	22	86	0	0	23522
Strasbourg	1077	2542	14551	0	1061	1083	19	0	20333
Toulouse	3684	nc	30320	0	16	110	60	104	34294
TOTAL	82984	29468	361684	590	3723	5820	996	471	485736

NB : le décompte des documents s'exprime en unités physiques

(1) : chiffres provenant du rapport intermédiaire d'activité (1<sup>er</sup> janvier-31 octobre)